



Les conseils économiques et sociaux nationaux des États membres de l'Union européenne: les différents modèles de dialogue



Comité économique et social européen



Comité économique et social européen

Les conseils économiques et sociaux nationaux des États membres de l'Union européenne: les différents modèles de dialogue

Étude réalisée par Ignacio Hoces Íñiguez

Docteur en droit (UCAM), licencié en droit (UCM), licencié en histoire (UCM),
correspondant de l'Académie royale espagnole de jurisprudence et de législation
(Real Academia de Jurisprudencia y Legislación)

*Les informations et les opinions que contient la présente étude émanent de leur auteur
et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Comité économique et social européen.*

*Le Comité économique et social européen ne garantit aucunement l'exactitude
des données de la présente étude.*

*Ni lui ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenu responsable de l'usage qui pourrait
être fait des informations qu'elle contient.*

Le présent travail vise à déterminer les traits les plus significatifs des conseils économiques et sociaux des États membres de l'Union européenne à la lumière de la thèse de doctorat soutenue par l'auteur devant l'Université catholique de Murcie (Espagne).

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET DÉLIMITATION DU SUJET
 2. LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS
 - 2.1. Les groupes socioéconomiques en tant qu'instruments de la représentation
 - 2.2. Les modèles de participation
 - 2.2.1. *La représentation non institutionnelle*
 - 2.2.2. *La représentation institutionnelle*
 3. NOTION DE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
 4. BRÈVE ÉVOLUTION DES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ET CONDITIONS AYANT CONDUIT À LEUR CRÉATION
 5. LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ACTUELS ET LEURS ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
 - 5.1. Composition et structure
 - 5.1.1. *Une spécificité des Conseils: la représentation des travailleurs et des employeurs*
 - 5.1.2. *Autres types de représentation particulière: les organisations représentatives d'autres intérêts socioéconomiques, les experts, les régions, les administrations publiques et autres intérêts*
 - 5.1.3. *Compétences*
 - 5.2. Organisation des travaux
 - 5.2.1. Les organes unipersonnels: présidents, vice-présidents et secrétaires généraux
 - 5.2.2. Les organes collégiaux: assemblées plénières, Bureaux, comités de travail et autres organes
 - 5.3. Compétences
 - 5.3.1. *Fonctions principalement consultatives*
 6. INSTITUTION POUR LE DIALOGUE ET LA GOUVERNANCE. UN INSTRUMENT DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE
 7. CLASSIFICATIONS DES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX
 8. CONCLUSIONS
- BIBLIOGRAPHIE

1. INTRODUCTION ET DÉLIMITATION DU SUJET

Les conseils économiques et sociaux (CES) sont à l'heure actuelle les exemples les plus pertinents d'instances qui, dans les États démocratiques régis par l'état de droit, assurent la participation des groupes d'intérêts socioéconomiques aux processus de prise de décisions publiques. Il s'agit sans conteste d'institutions qui, nées en Europe, parviennent avec un certain succès à canaliser les points de vue de la société en matière socioéconomique, par l'intermédiaire des groupes auxquels appartiennent les citoyens. Cela permet le dialogue entre des organisations ayant des intérêts absolument opposés, dans le but, si possible, de dégager des solutions, des accords ou des arrangements.

En tout état de cause, les conseils économiques et sociaux, entendus comme des institutions destinées à représenter des intérêts socioéconomiques, exercent leurs activités en Europe avec un certain nombre de différences organiques, fonctionnelles ou de nature, ce qui s'explique logiquement, entre autre, par l'existence de différentes traditions nationales¹.

Cela étant posé, nous pouvons indiquer pour commencer que dans les démocraties contemporaines, sont apparues dans les différents États, après le second conflit mondial, des plateformes ou des structures qui ont fait place aux multiples organisations composant le tissu social, en faisant émerger le phénomène qu'une grande partie des spécialistes appelle «néocorporatisme»². Ce phénomène est particulièrement important pour les questions socioéconomiques, étant donné qu'à l'heure actuelle, malgré l'usure du temps, le triangle État, capital et travail reste primordial dans les sociétés avancées, et constitue toujours une formule nécessaire et indispensable pour que les États entreprennent la planification et la mise en œuvre des politiques publiques.

Par ailleurs, le pluralisme, incontesté et considéré comme une richesse dans le monde occidental, implique nécessairement l'existence de nombreuses organisations ou groupes qui souhaitent être

¹ Même la dénomination de Conseil économique et social n'est pas générale, puisque, sur les vingt-deux États disposant de cette institution, seulement onze Conseils, portent ce titre. Les autres États préfèrent utiliser d'autres d'adjectifs; ainsi obtient-on les dénominations suivantes: Conseil national de l'économie et du travail (Italie), Conseil économique, social et environnemental (France), Conseil pour le développement économique et social (Malte), Conseil pour le dialogue social (Pologne), Conseil économique (Danemark et Finlande), Conseil de concertation économique et sociale (République tchèque), Conseil tripartite (Lituanie) du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie (Belgique), Comité économique et social (République slovaque), Conseil consultatif pour les questions économiques et sociales (Autriche).

² Ce terme n'est pas tout à fait neutre, puisque pour certains, il correspondrait à une résurgence des expériences de certains régimes anti-démocratiques. Le même phénomène est appelé suivant les cas «corporatisme sociétal», corporatisme tout court ou corporatisme libéral. MAESTRO, G., «Acerca del neo-corporativismo» (Approche du nouveau corporatisme), in *Revista de Estudios Políticos (Nueva Época)*, n° 48, 1985, p. 154. SOLÉ, C., «El debate corporativismo-neo-corporativismo» (Le débat entre corporatisme et néo-corporatisme), in *Revista Española de Investigaciones Sociológicas*, V. 26, n° 84, 1984, p. 11. SERRANO RUIZ-CALDERÓN, J. M., «Neocorporativismo» (Néo-corporatisme), in *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense*, n° 74, 1988-1989, p. 808. PÉREZ YRUELA, M., et GINER, S., «Corporatismo: El estado de la cuestión» (Corporatisme: état de la question), in *Revista Española de Investigaciones Científicas*, n° 31, pp. 19-20. PÉREZ DÍAZ, V., *El retorno de la sociedad civil* (Le retour de la société civile), Instituto de Estudios Económicos, Madrid, 1987, pp. 122-123.

entendus pour ainsi arriver à satisfaire, dans la mesure du possible, leurs revendications et leurs intérêts. À son tour, la satisfaction de ces intérêts a bien évidemment des effets sur la vie citoyenne et la volonté d'améliorer le bien-être de la population. C'est ce qui explique que, après la Seconde Guerre mondiale, les groupes d'intérêts socioéconomiques de notre vieux continent aient acquis un poids exceptionnel, notamment du fait de la force considérable à laquelle ils sont parvenus dans les sociétés contemporaines de masse complexes, tant sur le plan professionnel que sur le plan économique et social. Cela a suffi pour que les pouvoirs publics les utilisent, dans un sens positif, en les associant aux processus de prise de décision politiques, donnant tout son sens à cette formule de FORSTHOFF: «*l'État est tenu de partager son pouvoir avec les forces sociales organisées*»³. Inévitablement, cette situation néocorporatiste a reçu un appui juridique, si bien que, comme l'a perçu KAISER en 1956, le poids des intérêts est devenu la principale caractéristique constitutionnelle à l'heure actuelle dans le monde⁴. En Espagne, GARCÍA-PELAYO, ancien président de la Cour constitutionnelle, allant dans le même sens que l'universitaire allemand, a souligné que la relation entre l'État et les intérêts organisés rejoint la relation entre l'État et la société⁵.

En tout état de cause, ce néocorporatisme, construit pour améliorer la communication entre les intérêts organisés et l'État, est aujourd'hui déconnecté des idéologies. En d'autres termes, les groupes d'intérêt ne sont pas situés ou représentés dans les structures parlementaires, mais dans des organismes compatibles avec les institutions représentatives de la démocratie libérale, et ils ne correspondent pas à une conception préétablie et exclusive du pouvoir comme cela s'est produit sous certains régimes, mais sont au contraire organisés en toute liberté et coexistent avec le pluralisme social. En définitive, c'est une manière d'intégrer les associations et les autres modèles d'organisation autonome de la société dans les affaires de nature publique des États, dans la politique démocratique et parlementaire.

Ainsi, l'archétype politique de nos démocraties a connu une réorganisation dans toute l'Europe, en s'ouvrant aux groupes et en permettant leur participation. Cette participation peut être déterminée, spécifique, ou s'exercer de façon continue, au moyen d'institutions permanentes tels que les conseils économiques et sociaux nationaux et institutions similaires, qui existent dans vingt-deux États membres de l'Union européenne et ont une très grande valeur démocratique. Mais ils ne sont pas suffisamment connus. Alors même qu'il s'agit d'institutions qui favorisent la participation citoyenne, la séparation entre la société politique et la société civile semble parfois s'accentuer, de même que la démocratie représentative.

³ FORSTHOFF, E., *Sociedad industrial y Administración Pública* (Société industrielle et administration publique), ENAP, Madrid, 1967.

⁴ KAISER, J. H., *La rappresentanza degli interessi organizzati* (La représentation des intérêts organisés), MANGIAMELI, S. (Trad.), Giuffrè, Milan, 1993.

⁵ GARCÍA-PELAYO, M., *Las transformaciones del Estado Contemporáneo* (Les mutations de l'État contemporain), Alianza, Madrid, 1982, p. 110.

2. LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Il est fréquent et déjà monnaie courante, parmi les spécialistes de droit constitutionnel, de considérer la représentation d'intérêts comme un type de représentation distinct de la représentation politique moderne. Ainsi, la représentation d'intérêts ressortit à ce type de représentation qui entend garantir la participation des groupes socioéconomiques – autrement dit, d'instances distinctes des partis politiques – à la vie publique, afin d'essayer d'influencer les décisions et d'être parties prenantes de ces dernières, voire d'atteindre un pouvoir équivalent à celui des partis⁶.

La représentation d'intérêts est dès lors étroitement liée à deux positionnements juridico-politiques. D'une part, elle cherche à assurer la représentation des groupes ou organisations, et de l'autre, elle sert les intérêts de secteurs ou de segments de la population – en d'autres termes, c'est une forme de représentation qui s'intéresse aux volontés de certains groupes, considérés comme dignes de bénéficier d'une protection spéciale au sein d'une communauté politique.

À l'inverse, la notion contemporaine de représentation politique, qui s'est construite historiquement au cours des principales révolutions européennes du XVIII^e siècle, repose sur le refus de la représentation des questions politiques devant le pouvoir telle qu'elle avait cours sous l'ancien régime; pour résumer, elle se réfère à la nation et non à une faction ou à un groupe particulier, elle présente un caractère général, ne se limite pas à des questions spécifiques, et est également libre; elle n'est pas soumise, comme sous l'ancien régime, à un mandat impératif ou contraignant.

Par conséquent, il existe indubitablement des différences entre la représentation politique et la représentation d'intérêts. La première prend en considération les intérêts de la collectivité et, de ce fait, constitue une représentation des intérêts généraux ou politiques; elle s'exerce en outre par l'intermédiaire des partis politiques, qui reçoivent le suffrage individuel des citoyens; à l'inverse, comme l'explique BOBBIO⁷, la représentation d'intérêts représente les intérêts des groupes et de segments de la population.

⁶ DE ESTEBAN, J., *La representación política y su variante, la representación de intereses* (La représentation politique et sa variante, la représentation d'intérêts), thèse de doctorat inédite, U.C.M., 1953, p. 217.

⁷ BOBBIO, N., *Teoría General de la Política* (Théorie générale de la politique), Trotta, Madrid, 2003, p. 496.

Étant donné cette situation, la première piste de réflexion que l'on peut indiquer est que la représentation d'intérêts a des traits caractéristiques que l'on peut diviser en deux volets: il s'agit d'une véritable catégorie de représentation, qui s'articule à travers des groupes d'intérêt; et cette représentation peut s'exercer pour différentes finalités.

Cette représentation d'intérêts garde un certain nombre de similitudes avec ce que SARTORI a qualifié de «représentation sociologique», qui entretient comme relation à la représentation un rapport similaire ou ressemblant à celui qui existe entre le mandataire et ses mandants. Dans ce type de représentation, le représentant incarne les caractéristiques de celui qu'il représente⁸.

2.1. Les groupes socioéconomiques en tant qu'instruments de la représentation

Dans les systèmes démocratiques occidentaux, le personnage principal est le peuple et, par conséquent, chaque citoyen est un acteur de premier plan. Cela implique qu'est conférée aux citoyens la possibilité de participer aux affaires publiques. Cette canalisation de la participation s'effectue principalement par le biais des partis politiques, ces derniers étant aujourd'hui les principaux instruments de participation aux affaires publiques. Cependant, à côté des partis politiques, les relations entre les États et les citoyens peuvent s'exercer par l'intermédiaire de groupes et d'organisations, lesquels constituent de nos jours, comme nous l'avons vu, de véritables acteurs de la vie sociale et politique.

Ces relations entre l'État et la société ont lieu principalement à travers les activités des groupes. Toutefois, à la différence des partis politiques – lesquels sont par excellence les organisations qui font fonctionner les systèmes démocratiques, en tant qu'ils constituent des instruments essentiels pour la participation à la vie politique – et des mouvements sociaux – dont les formes d'action collective visent plutôt la réalisation de changements sociaux –, les groupes d'intérêts cherchent à influencer sur les systèmes politiques, notamment pour les volets qui touchent aux questions socioéconomiques.

⁸ SARTORI, G., *Elementos de teoría política* (Éléments de théorie politique), Alianza Universidad Textos, Madrid, 1992, pp. 225-226.

L'émergence et l'évolution des groupes d'intérêts socioéconomiques ont été étudiées par une partie de l'historiographie contemporaine. À cet égard, il convient de souligner les apports de l'école américaine, et en premier lieu ceux de MAIER⁹ et SCHMITTER¹⁰, ainsi que ceux de l'école italienne, dont le chef de file est PIZZORNO¹¹.

Sans vouloir aborder ici en détail les conséquences qu'ont eues les révolutions bourgeoises pour les groupes ou corps intermédiaires, il est nécessaire d'avoir à l'esprit qu'à l'époque du premier capitalisme, lorsqu'a éclaté, en pleine révolution industrielle, le conflit bien connu entre le capital et le travail, les tensions croissantes ont eu des effets pour les employeurs et les ouvriers. Le résultat est que la classe ouvrière a acquis une conscience vigoureuse qui l'a conduite à constituer des groupes pour défendre ses intérêts, des intérêts collectifs par conséquent, à savoir, pour reprendre les termes de SANTORO-PASSARELLI¹², «l'intérêt d'une pluralité de personnes pour un bien à même de satisfaire un besoin commun», mais circonscrits, dans cette conjoncture, à des questions simplement socioéconomiques.

En effet, une fois levées les restrictions au droit d'association que le premier libéralisme avait introduites¹³, des associations et groupes n'ont pas tardé à se constituer. Ils cherchaient un soutien et une sécurité dans les domaines économique et/ou professionnel, alors que dans le même temps a émergé une perception sociale claire chez des personnes qui jugeaient le système incapable de protéger la condition socioprofessionnelle de la population, d'autant plus qu'avait lieu, au sein des parlements nationaux, une marginalisation des intérêts de la classe ouvrière. Il est bien connu en effet

⁹ Voir, entre autres, MAIER, C. S., «Los vínculos ficticios... de la riqueza y de la ley: sobre la teoría y la práctica de la representación de los intereses» (Les liens fictifs ... de la richesse et de la loi: de la théorie et de la pratique de la représentation d'intérêts), in BERGER, S. (Comp.), *La organización de los grupos de interés en Europa Occidental. El pluralismo, el corporativismo y la transformación de la política* (L'organisation des groupes d'intérêts en Europe occidentale. Pluralisme, corporatisme et transformation de la politique), Centro de Publicaciones del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1988.

¹⁰ Voir, entre autres articles, SCHMITTER, P. C., «La mediación entre los intereses y la gobernabilidad de los regímenes en Europa Occidental y Norteamérica en la actualidad», in BERGER, S. (Comp.), *La organización de los grupos de interés en Europa Occidental. El pluralismo, el corporativismo y la transformación de la política* (L'organisation des groupes d'intérêts en Europe occidentale. Pluralisme, corporatisme et transformation de la politique), Centro de Publicaciones del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1988.

¹¹ PIZZORNO, A., «Los intereses y los partidos en el pluralismo» (Les intérêts et les partis au sein du pluralisme), in BERGER, S. (Comp.), *La organización de los grupos de interés en Europa Occidental. El pluralismo, el corporativismo y la transformación de la política* (L'organisation des groupes d'intérêts en Europe occidentale. Pluralisme, corporatisme et transformation de la politique), Centro de Publicaciones del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1988.

¹² SANTORO-PASSARELLI, F., *Nociones de Derecho del Trabajo* (Notions de droit du travail), Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1963, p. 19.

¹³ En France, la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 est venue parachever le travail qui avait commencé avec l'édit de Turgot de 1776 et s'était poursuivi par le décret Allard de mars 1791. En Grande-Bretagne, des lois restreignant le droit d'association des travailleurs sont apparues à partir de 1744, le coup de grâce étant porté en 1799 et 1800 avec les *Combination Acts*. De même, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a consacré, dans son article 3, le fait que «Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.»

que les seuls intérêts professionnels qu'il a été pendant longtemps possible d'exprimer au sein des assemblées politiques étaient ceux des employeurs, en tant que classe bourgeoise.

Il n'est pas question ici de traiter en profondeur du thème de la reconnaissance progressive du droit d'association à travers l'Europe, mais, en revanche, il y a lieu de signaler que c'est précisément au moment de la révolution industrielle, avec le conflit entre le capital et le travail, qu'a fleuri à nouveau en Europe, après la «parenthèse libérale», la reconnaissance juridique et politique de l'action collective. C'est dans ce contexte que le droit politique des États européens a vu d'un bon œil la possibilité que ces groupes soient représentés, de manière à obtenir une amélioration de l'harmonie sociale¹⁴.

C'est dans ces périodes qu'est entrée en jeu la représentation des intérêts. Elle a été limitée, dans un premier temps, à l'établissement de mécanismes de coopération entre entreprises, à caractère nettement sectoriel; mais peu à peu, à l'initiative de l'État, ont été adoptés de nouveaux types de représentation d'intérêts destinés à améliorer l'environnement social, comme l'ont revendiqué, tout au long de la période contemporaine, des juristes comme DUGUIT¹⁵ ou ROMANO¹⁶, des sociologues comme DURKHEIM¹⁷, et diverses écoles de pensée, comme par exemple l'École historique allemande, l'enseignement de l'Église catholique ou le socialisme européen¹⁸.

Le fait que l'école historique allemande ait étudié l'histoire et la philosophie médiévales explique que GIERKE¹⁹ ait réutilisé la notion de corporations pour l'appliquer au droit politique contemporain, ouvrant ainsi la voie à Durkheim, qui considérait la corporation comme une entité de base de la vie politique. De même, l'Église catholique a également posé des jalons pour que les intérêts de groupe soient pris en compte par les pouvoirs publics, appelant à la collaboration entre des intérêts divers dans le but de parvenir au bien commun et à l'harmonie sociale. Par ailleurs, d'autres écoles de pensée, comme le socialisme ou le traditionalisme, ont invité à donner une dimension politique au champ socioéconomique, en veillant à intégrer des représentants des corporations dans les chambres destinées

¹⁴ C'est pour cette raison que la représentation d'intérêts s'est articulée essentiellement autour des intérêts socioéconomiques et que, parmi ceux-ci, l'on reconnaît tout particulièrement, encore au XXI^e siècle, les groupes d'intérêts professionnels, précisément parce qu'ils ont acquis et continuent d'avoir aujourd'hui dans nos sociétés une grande importance dans la résolution des problèmes politiques.

¹⁵ DUGUIT, L., *Manual de Derecho Constitucional* (Manuel de droit constitutionnel), ACUÑA, J. G., (Trad.), Madrid, 1926, pp. 167-170.

¹⁶ ROMANO, S., *Lo Stato moderno e la sua crisi: saggi di diritto costituzionale* (L'État moderne et sa crise. Essais de droit constitutionnel), Giuffrè, Milan, 1969.

¹⁷ DURKHEIM, E., *La division du travail social*, Akal, Madrid, 2001.

¹⁸ FERNÁNDEZ RIQUELME, S., «La historia del corporativismo en Europa. Aproximación a las formas jurídico-políticas de representación del trabajo» (L'histoire du corporatisme en Europe. Approche des formes juridiques-politiques de représentation du travail), in *Diálogos, Revista electrónica de Historia*, vol. 13 n° 1, février-août 2012, p. 155. Un autre ouvrage fondamental sur ce thème est celui de GARCÍA CUADRADO, A. M., «La representación parlamentaria de intereses socio-económicos en la doctrina constitucional» (La représentation parlementaire des intérêts socioéconomiques dans la littérature constitutionnelle), in *Revista de Derecho Político*, UNED, n° 88, 2013, pp. 169-214.

¹⁹ PENDÁS, B., «Estudio preliminar» (Étude préliminaire), in GIERKE, O., *Teorías políticas de la Edad Media* (Théories politiques du Moyen-Âge), Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 1995, p. XLVII.

à la représentation politique. Ainsi, entre autres, SAINT-SIMON, BLANC, LASKI ou RIGOLA, ou encore, à d'autres endroits du spectre idéologique, RENAN, BENOIST ou APARISI Y GUIJARRO, étaient partisans d'une représentation mixte dans les institutions politiques, ce qui, inévitablement, nous amène à évoquer maintenant les catégories dans lesquelles la représentation d'intérêts peut se concrétiser.

2.2. Les modèles de participation

Au cours de l'époque contemporaine, différents modèles ou canaux ont été élaborés afin que les groupes d'intérêts socioéconomiques participent à la vie publique. Plus particulièrement, une partie des spécialistes européens et ibéro-américains²⁰ ont axé leurs études sur ce thème particulier, en opérant des classifications. Ainsi, le juriste français TROTABAS, dans les années 1960, a synthétisé les formes de participation de ces groupes en les classant en quatre catégories²¹, mais c'est en réalité la classification de LOEWENSTEIN²² qui a le plus influencé la manière de considérer les choses dans la période récente. Pour ce grand constitutionnaliste allemand, il existe cinq canaux de participation des groupes: par l'intermédiaire des partis politiques ayant un intérêt économique; par l'intégration dans une deuxième chambre parlementaire; par la combinaison d'assemblées politiques et d'assemblées économiques; par l'intermédiaire des expériences corporatistes au sein des régimes autoritaires ou totalitaires; et enfin, par la participation aux Conseils économiques et sociaux, via l'appartenance à un groupe.

Pour ce qui nous intéresse, dans la doctrine constitutionnaliste espagnole, c'est le professeur GUTIÉRREZ NOGUEROLES qui a défini avec une extrême précision les différents instruments par lesquels s'exerce la participation des groupes d'intérêts économiques dans le cas particulier du

²⁰ Dans la sphère hispano-américaine, ce sont les classifications de Delfino de Palacios et de Cueto Rúa qui ont fait date. DELFINO DE PALACIOS, M., «La institucionalización del pluralismo socioeconómico a nivel parlamentario» (L'institutionnalisation du pluralisme socioéconomique au niveau parlementaire), in VALADÉS, D. (Coord.), *Constitución y grupos de presión en América Latina* (Constitution et groupes de pression en Amérique latine), UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, México, 1977, pp. 61-84. CUETO RÚA, J., «La representación de intereses económicos en el Estado moderno» (La représentation des intérêts économiques dans l'État moderne), in *Academia Nacional de Ciencias Económicas*, Buenos Aires, 1966, pp. 177-185.

²¹ TROTABAS, L., «Le rôle de la représentation des intérêts professionnels dans la vie politique française», in *Travaux du VI^e colloque des facultés de Droit et de Sciences Économiques*, Toulouse, mai 1958, Dalloz, Paris, 1959, pp. 165 et suivantes. Il a établi une distinction entre quatre modes opératoires: réorganiser le suffrage pour instaurer une représentation d'intérêts; inclure des représentants des intérêts socioéconomiques dans les chambres de représentation politique; créer des Conseils économiques; et intégrer les représentants de ces intérêts dans des commissions administratives.

²² LOEWENSTEIN, K., *Teoría de la Constitución* (Théorie de la Constitution), Ariel, Barcelone, 1970. S'inscrit dans la même lignée, entre autres, le constitutionnaliste argentin VANOSSI, J. R., *El Estado de Derecho en el Constitucionalismo social* (L'État de droit dans le constitutionnalisme social), Eudeba, Buenos Aires, 2000, pp. 311 et suivantes.

processus politique espagnol²³, classification que nous reprenons, tout en sachant que ce n'est pas une pratique qui fait l'unanimité dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

2.2.1. La représentation non institutionnalisée

Dans la représentation non institutionnalisée, les groupes sont généralement associés à l'élaboration de décisions publiques, le plus souvent par deux canaux: soit par le biais d'accords sporadiques, pré-législatifs ou en concertation avec les gouvernements²⁴, soit par le biais de l'action entreprise, dans certains États, par ce que l'on appelle les groupes de pression²⁵.

Le premier cas concerne les situations dans lesquelles l'exécutif négocie avec un ou plusieurs groupes d'intérêts socioéconomiques pour parvenir à un accord; dans le second, la représentation des groupes de pression, informelle ou formelle, selon les États, implique une forme d'expression des intérêts socioéconomiques.

2.2.2. La représentation institutionnalisée

L'histoire européenne contemporaine nous montre que la représentation institutionnelle des groupes d'intérêt socioéconomiques est devenue plus fréquente et qu'elle présente des types plus variés. À cet égard, on peut distinguer trois formules.

La première est l'inclusion des groupes dans des organes ou structures administratives des pouvoirs publics. La composition de ces organes répond habituellement à une structure tripartite, garantissant de cette manière que les gouvernements puissent participer à ces comités, conseils ou commissions qui sont généralement de nature consultative. Il s'agit souvent d'organes sectoriels qui se consacrent à une question particulière du domaine socioéconomique – par exemple, en Espagne, le Conseil du fonds de garantie salariale.

La deuxième formule consiste en leur inclusion au sein des institutions parlementaires. Dans certains cas, cette présence s'explique parce qu'une partie de la chambre est constituée de membres des groupes d'intérêt, désignés pour y siéger; dans d'autres cas, la totalité de la chambre est composée de membres desdits groupes. Ces deux types d'expérience ont coexisté au cours du XX^e siècle, tant dans

²³ GUTIÉRREZ NOGUEROLAS, A., *El Consejo Económico y Social en el ordenamiento constitucional español* (Le Conseil économique et social dans l'ordre constitutionnel espagnol), UNED, Madrid, 2004, pp. 41-49.

²⁴ Par exemple, ce qu'on a appelé en Espagne les Pactes de la Moncloa, de 1977, ou l'Accord économique et social (AES) élaboré entre 1984 et 1986. Il en existe un certain nombre d'exemples dans les différents États de l'Union européenne. AVDAGIC, S., RHODES, M., VISSER, F., *Social Pacts in Europe. Emergence, evolution, and institutionalization* (Pactes sociaux en Europe. Émergence, évolution et institutionnalisation), Oxford University Press, Oxford, 2011.

²⁵ VON BEYME, K., *Los grupos de presión en la democracia* (Les groupes de pression dans la démocratie), Belgrano, Buenos Aires, 1986. RUBIO NÚÑEZ, R., *Los grupos de presión* (Les groupes de pression), Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 2003.

les régimes démocratiques-libéraux que dans des systèmes non démocratiques, et il en existe encore des exemples de nos jours, comme le Sénat irlandais ou le Conseil national slovène.

Un exemple intéressant à cet égard est le projet de rénovation du Sénat que le général DE GAULLE, en 1969, a soumis à un référendum. Son intention était de doter le Sénat de la Cinquième République d'une représentation socioéconomique et culturelle accrue en lui incorporant le Conseil économique et social, proposition qui a finalement été rejetée à un peu plus d'un million de voix.

Enfin, nous en arrivons aux Conseils économiques et sociaux, institutions qui sont dans leur immense majorité de nature publique et consultative, et qui proposent en règle générale la possibilité d'une participation des citoyens à travers les groupes qui les représentent. Leur champ d'activité est celui des affaires socioéconomiques générales, et ils examinent une grande majorité des dossiers y afférents, puisqu'ils constituent le principal organisme consultatif dans ces domaines.

3. LA NOTION DE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Les Conseils économiques et sociaux nationaux des États membres de l'Union européenne ne constituent pas un ensemble homogène. Au contraire, il existe entre eux des différences parfois marquées, ce qui, inévitablement, pose des difficultés pour établir une définition qui embrasse l'ensemble de leurs caractéristiques.

En tout état de cause, il est utile de rappeler certaines des définitions qui ont été recueillies dans la meilleure littérature juridique. En Espagne, MONTALVO CORREA et PEÑA PINTO ont proposé des descriptifs de ces organes. Le premier a considéré que les Conseils sont «*des organes consultatifs composés de représentants de la société civile organisée, principalement d'organisations patronales et syndicales, et dont le but est d'orienter les politiques publiques dans des matières socioprofessionnelles et/ou économiques*»²⁶. Le second, Marcos PEÑA, a également proposé une définition descriptive de ce que sont aujourd'hui les Conseils, en soulignant qu'il s'agit d'«*institutions de démocratie participative, puisqu'ils sont composés des partenaires sociaux et de représentants de la société civile organisée et qu'ils prennent part aux affaires publiques via des procédures de consultation ou, le cas échéant, de négociation*»²⁷.

Pour ce qui est de la contribution française, Jean-Paul DELEVOYE propose une définition qui souligne le rôle de renforcement de la démocratie libérale que jouent les CES, en indiquant qu'il s'agit de «*l'institution démocratique chargée du dialogue social et civil afin d'épauler les institutions chargées de la vie politique: le Gouvernement et le Parlement*»²⁸.

²⁶ MONTALVO CORREA, J., «Los Consejos Económicos y Sociales u otros órganos similares» (Les conseils économiques et sociaux et autres organes similaires), contribution au X^e Congrès international du CLAD sur la réforme de l'État et de l'administration publique, Santiago du Chili, 2005.

²⁷ PEÑA PINTO, M., «Democracia participativa y cooperación internacional: la experiencia de los Consejos Económicos y Sociales en Europa» (Démocratie participative et coopération internationale: l'expérience des Conseils économiques et sociaux en Europe), in *Los Consejos Económicos y Sociales en América Latina y en la Unión Europea. Experiencias prácticas de diálogo social* (Les conseils économiques et sociaux en Amérique latine et dans l'Union européenne. Expériences pratiques de dialogue social), Colección Documentos de Trabajo, n° 14, EUROsociAL, Madrid, 2014, p. 13.

²⁸ DELEVOYE, J-P., «Los Consejos Económicos y Sociales frente al reto de responder a las cuestiones fundamentales que se plantean nuestras sociedades y de mejorar su capacidad para expresar las expectativas de los ciudadanos (CESE de Francia)» [Les conseils économiques et sociaux confrontés à un double défi: répondre aux questions posées par nos sociétés et améliorer leur capacité à exprimer les attentes des citoyens (CESE français)], in *Los Consejos Económicos y Sociales en América Latina y en la Unión Europea. Experiencias prácticas de diálogo social* (Les conseils économiques et sociaux en Amérique latine et dans l'Union européenne. Expériences pratiques de dialogue social), Colección Documentos de Trabajo, n° 14, EUROsociAL, Madrid, 2014, p. 163.

Ainsi, beaucoup de définitions des conseils économiques et sociaux ont été fournies, y compris outre-Atlantique²⁹. En réalité, il s'agit d'institutions qui, par leurs caractéristiques propres, peuvent être définies de plusieurs façons, suivant les traits que l'on cherche à mettre en exergue dans leur nature, leur composition, leurs fonctions ou leur structure.

Si l'on recherche une définition qui regrouperait les divers types de conseils économiques et sociaux qui se trouvent dans l'Union européenne, l'on peut dire que ce sont des institutions qui sont normalement prévues dans les textes de lois et les constitutions (même si ce n'est pas toujours le cas), qui ont généralement une fonction de consultation en ce qui concerne les questions socioéconomiques auprès des gouvernements, des parlements ou d'autres institutions, et qui réunissent les partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) et, dans de nombreux cas, d'autres secteurs de la société civile organisée.

Les Conseils sont également des forums officiels, dotés en général d'une grande importance institutionnelle au sein des structures administratives des États, par l'intermédiaire desquels les groupes d'intérêts socioéconomiques qui ont un poids important dans le pays interviennent dans la conception des politiques publiques du domaine socioéconomique, au moyen de missions généralement consultatives ou d'une autre nature. Par conséquent, ils agissent comme des canaux qui permettent de participer au processus de prise de décisions politiques dans le domaine économique et/ou professionnel, en contribuant ainsi notablement à l'amélioration de la qualité démocratique, dès lors qu'il existe un dialogue entre la société et l'État.

²⁹ Pour NJAIM, il s'agit d'«institutions dans lesquelles sont représentés des secteurs importants (sinon les plus importants) de l'économie et de la société afin de remplir des fonctions de grande portée, telles que conseiller le gouvernement en matière de législation économique, mettre en place des bases pour la passation de marchés publics et négocier des accords sur des salaires et des prix minimaux entre le capital et le travail, voire conclure des accords entre les forces politiques, que le Parlement entérine ultérieurement». NJAIM, H., «La regulación constitucional de los grupos de presión: la crisis de los Consejos Económico-sociales ilustrada por el caso venezolano» (La réglementation constitutionnelle des groupes de pression: la crise des Conseils économiques et sociaux, illustrée par le cas du Venezuela), in VALADÉS, D. (Coord.), Constitución y grupos de presión en América Latina (Constitution et groupes de pression en Amérique latine), UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, México, 1977, p. 92. ERMIDA URIARTE a établi que «les Conseils sont des organes publics d'intégration plurielle et de représentation des intérêts professionnels». ERMIDA URIARTE, O., «Los CES: antecedentes para el Foro Consultivo Económico-Social del Mercosur» (Les CES, précurseurs du Forum consultatif économique et social du Mercosur), in *Revista de Relasur*, n° 8, Montevideo, 1995, pp. 45-62.

4. BRÈVE ÉVOLUTION DES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ET CONDITIONS AYANT CONDUIT À LEUR CRÉATION

La mise en place d'organismes chargés d'apporter des conseils dans le domaine socioéconomique a vu ses premières expériences dans l'Antiquité, mais c'est à l'époque moderne que l'activité consultative a acquis un rôle de premier plan. Ainsi, dans la France d'HENRI IV, a été créée en 1601 une commission consultative connue sous le nom de Conseil supérieur du commerce, qui avait pour objectif de rétablir les échanges commerciaux intérieurs et extérieurs. C'est également en France que l'on trouve un exemple notable de représentation professionnelle dans ce type d'institutions consultatives, avec la création par Louis XIV, en 1710, du Conseil général du commerce, auquel participaient les principaux négociants du royaume.

En tout état de cause, c'est au cours du XIX^e siècle, particulièrement dans sa deuxième moitié, que se sont implantées dans les États européens des institutions présentant une certaine ressemblance avec les actuels conseils économiques et sociaux, parce qu'elles intégraient des représentants des forces économiques (employeurs et syndicats) dans des instances dotées de fonctions consultatives. C'est le cas, en France, de la Commission du gouvernement pour les travailleurs, présidée par Louis Blanc et plus connue sous le nom de Commission du Luxembourg, qui a été créée en 1848 et était composée de représentants du gouvernement, des salariés et des employeurs.

D'autres États, comme le nouvel État italien, ou la Belgique, ont établi des institutions similaires, mais le premier conseil économique a été établi en 1880 en Prusse par ordonnance du roi GUILLAUME I^{er}, dans l'intention manifeste de se départir des principes libéraux³⁰. C'était un organe composé de soixante-quinze membres nommés par le roi pour un mandat de cinq ans, membres parmi lesquels il faut distinguer entre, d'une part, quarante-cinq délégués élus par les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et, d'autre part, trente membres dont la moitié étaient des ouvriers et artisans désignés librement par l'exécutif. Le Conseil, comme l'a exposé de façon magistrale BISMARCK dans son discours inaugural, avait pour mission d'émettre, à titre de conseil d'experts, un avis sur les textes législatifs de nature économique³¹ et de défendre les intérêts des différentes corporations³².

³⁰ WOLFE, J. H., "Corporatism in German political life: functional representation in the GDR and Bavaria" (Le corporatisme dans la vie politique allemande: représentation fonctionnelle en RDA et en Bavière), HEISLER, M. O. (Dir.), *Politics in Europe. Structures and processes in some postindustrial democracies* (La politique en Europe. Structures et processus dans certaines démocraties postindustrielles), McKay, New York, 1974, p. 324.

³¹ LATAUD, C., et POUDENX, A., *La représentation professionnelle. Les Conseils économiques en Europe et en France*, Marcel Rivière, Paris, 1927, p. 81.

³² PRÉLOT, M., *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national*, thèse de doctorat du 29 janvier 1924, Éditions Spes, Paris, 1924, pp. 35-36.

C'est le vieux continent qui a vu la naissance et la première grande expansion de ces expériences pionnières d'organes consultatifs d'intérêts socioéconomiques, avec dans un premier temps les conseils économiques, puis les conseils économiques et sociaux proprement dits.

C'est la République de Weimar qui, la première, en 1919, a consacré le conseil économique en l'inscrivant dans sa Constitution, texte fondateur en Europe du constitutionnalisme social, mais aussi texte d'une importance primordiale puisqu'il s'agit de la première Constitution à concevoir des institutions prévoyant la participation des acteurs sociaux. Ainsi, cette Constitution du 11 août 1919 prévoyait, dans son article 165, la création de conseils ouvriers sur les lieux de travail et dans les districts, et celle d'un Conseil économique national, fondé sur l'idée que les intérêts de groupe pourraient aussi se réaliser au bénéfice de l'intérêt général.

Ce Conseil économique a signifié le déclin de la lutte radicale de classes que promouvait le socialisme allemand le plus extrémiste³³, puisqu'il était composé de 326 membres répartis en dix groupes correspondant à différents secteurs économiques (agriculture, sylviculture, pêche, industrie, commerce, transports, communications, fonctionnaires, etc.), avec des représentants des employeurs et des travailleurs et des membres nommés par le gouvernement³⁴.

La Constitution confiait au Conseil des missions concernant l'organisation économique du pays. En outre, elle lui conférait un pouvoir consultatif, consistant en l'obligation d'informer le gouvernement sur les projets de loi à caractère économique et de protection sociale d'intérêt fondamental (le plus souvent), ainsi que la faculté de présenter des initiatives législatives au gouvernement ou devant le Reichstag.

Il est notable que la structure organisationnelle du Conseil ressemble étroitement à celle qui est habituellement utilisée à l'heure actuelle. Certains organes internes étaient unipersonnels, par exemple la fonction de président et de premier et deuxième vice-président, et d'autres étaient collégiaux, notamment l'assemblée plénière, le Bureau et les commissions spéciales et permanentes.

Ce Conseil économique a constitué un extraordinaire précédent, qui a été imité par d'autres États, en conduisant à la première grande diffusion des Conseils parmi les États européens durant la période de l'entre-deux guerres. Certains Conseils ont suivi la dynamique enclenchée à Weimar et ont été inscrits dans la constitution (en Pologne en 1921, à Dantzig en 1922, dans l'ancienne Yougoslavie en 1921, ou encore en Autriche en 1934), mais la plupart n'ont pas bénéficié d'une telle disposition constitutionnelle.

³³ HELLER, H., «El Derecho Constitucional en la República de Weimar. Derechos y deberes fundamentales. Sección V: de la Economía» (Le droit constitutionnel dans la République de Weimar. Droits et devoirs fondamentaux. Section V: de l'économie, in *Escritos políticos*, Alianza, Madrid, 1985, p. 280.

³⁴ Il a pris cette forme en vertu de l'ordonnance du 4 mai 1920.

Comme l'a constaté LINDER en 1932 dans une magnifique étude sur les conseils économiques qui fleurissaient alors dans les différents États du monde³⁵, étude publiée par la Société des Nations, les conseils économiques rassemblaient dans l'immense majorité des cas les regroupements professionnels les plus importants des pays concernés, et leurs activités étaient essentiellement consultatives. Ce n'est pas notre objet d'analyser chacun des Conseils économiques de l'entre-deux-guerres, mais il pourrait être intéressant de souligner l'importance et l'influence qu'a eues le Conseil national économique de France de 1925, institution créée, comme le prévoit son préambule, dans le but d'unir solidairement toutes les forces sociales et productives du pays et de se charger de l'examen technique des problèmes économiques de la société française. Le monde syndical français, avec à sa tête Léon JOUHAUX, a contribué largement à la décision finale d'HERRIOT de constituer par décret un organe de taille moyenne (composé de 47 membres titulaires) ayant une structure semblable à celui de Weimar.

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'intérêt pour les conseils économiques a refait surface, dès lors que les différents groupes idéologiques ont pris conscience de la nécessité et de l'urgence de mener des réformes politiques dans lesquelles les forces sociales seraient présentes: étant donné les difficultés économiques de l'époque, il était nécessaire qu'elles coopèrent et, dans une large mesure, les organisations socioéconomiques avaient participé à la victoire contre les puissances de l'Axe.

Cette collaboration avec l'État a débouché sur l'adoption, au Luxembourg, du Conseil de l'économie nationale le 4 août 1945, puis, en Belgique, sur celle du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail, en 1952. D'autres pays ont suivi la même dynamique, par exemple la France, qui a inscrit son Conseil dans sa Constitution du 27 octobre 1946, ou l'Italie, dans sa Constitution du 27 décembre 1947.

Il vaut la peine, en tout état de cause, d'examiner, même sommairement, quels ont été les éléments qui ont le plus influencé la création des conseils économiques. Nous pouvons diviser en deux volets les raisons qui ont poussé les pouvoirs publics à décider d'envisager la création de ces instruments.

En premier lieu, il ne fait pas de doute qu'à la fin du XIX^e siècle, les gouvernements, et avant eux la population, ont constaté que les structures constitutionnelles de la représentation politique étaient insuffisantes pour représenter les intérêts de groupes dans la vie publique. En effet, les structures de la représentation politique s'étaient révélées insuffisantes, aux yeux de certaines catégories, pour diverses raisons. L'une d'elles, peut-être la plus importante, est que le processus de participation politique, étant exclusivement individuel et dénué de dimension organique, ne prenait en compte que le point de vue personnel de chaque participant, en laissant par conséquent de côté les intérêts des groupes et organisations qui composent le tissu social. Une autre raison tient au fait que la

³⁵ LINDER, E., *Étude sur les Conseils économiques dans les différents pays du monde*, Société des Nations, Genève, 1932.

représentation politique libérale, représentative dans un premier temps des intérêts de la classe bourgeoise, se révélait incapable de répondre aux revendications des travailleurs.

Ce processus a compliqué les relations sociales entre les différents groupes sociaux et l'État – et en définitive entre les citoyens et l'État –, ce qui, venant s'ajouter à la perception de la faible représentativité des institutions, a entraîné une montée du sentiment de marginalisation par rapport aux institutions, qui a débouché sur une réorientation des structures des États afin de prévoir de l'espace pour les groupes économiques les plus importants et de les intégrer dans les processus de prise de décision. C'est ainsi qu'est apparue ce que l'on a appelé la «démocratie économique» ou «démocratie sociale». Ce phénomène a conduit à l'émergence de nombreuses propositions de création d'espaces publics investis par les groupes d'intérêts économiques ou professionnels. Ces espaces ont appartenu à toutes les tendances, même si nous pouvons affirmer que le projet initial et concret des conseils économiques et sociaux s'est ébauché à partir des idées sociales-démocrates.

Ainsi, le premier conseil économique d'Europe, dans la configuration moderne de cet organe, est né à la suite du projet connu sous le nom de COHEN-KALISKI, projet qui a son fondement théorique dans les carnets «*Sozialistischen Monatshefte*» et qui a bénéficié du soutien du Parti social-démocrate allemand, malgré les réticences initiales de celui-ci. Ce projet, avec celui de SINZHEIMER, était favorable à l'idée de maintenir des institutions parlementaires formelles en les épaulant par un système de Conseils en tant qu'expression de la démocratie économique, ce qui allait donc à l'encontre de l'idée partagée par certains vieux syndicalistes de créer un parlement économique ou professionnel qui serait sur un pied d'égalité avec le Parlement politique³⁶.

De même, en France, le premier Conseil économique est apparu sous l'impulsion de syndicalistes d'envergure, tels que JOUHAUX, VLOIS ou BONCOUR. Avec la volonté explicite de «syndicaliser» la Troisième République, ils ont conçu des programmes et des propositions collectives visant à préparer le «passage de la démocratie politique à la démocratie sociale»³⁷, et ainsi de représenter au sein d'un Conseil les différentes forces économiques de la France, projet qui, à la suite de la décision prise en 1924 par HERRIOT, a vu sa concrétisation réelle en 1925 avec le Conseil national économique.

Vu sous cet angle, par conséquent, les Conseils économiques répondent à une préoccupation réelle et sincère d'améliorer le système démocratique, sa représentativité et la légitimité des décisions publiques. Cet enrichissement démocratique est apparu clairement avec l'introduction dans les

³⁶ MEDINA ECHEVARRÍA, J., «La representación profesional en las Asambleas Legislativas» (La représentation professionnelle dans les assemblées législatives), in *Anales de la Universidad de Valencia*, Año VII-15, 1926, pp. 228-234.

³⁷ CHATRIOT, A., «Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XX^e siècle», in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 71, juillet 2007, p. 540.

institutions des deux dimensions du citoyen: la dimension individuelle, intégrée dans les institutions de représentation politique; et la dimension sociale, par le biais d'institutions comme les Conseils, composés de groupes socioéconomiques auxquels les citoyens appartiennent eux-mêmes.

Le deuxième grande raison de l'émergence des conseils a été l'aspiration à parvenir à l'harmonie sociale. Afin de prendre en considération les intérêts des travailleurs, dont les revendications étaient complexes, et sous la pression des éventuels conflits qui auraient pu éclater si on ne parvenait pas à instaurer la paix sociale, les pouvoirs publics ont compris qu'il fallait en passer par une certaine collaboration entre les travailleurs, les employeurs et l'État. Cette collaboration entre certaines sphères avait pour finalité de concilier les intérêts et d'améliorer les conditions de travail et les rendements productifs. En définitive, l'État a compris qu'il était dans son intérêt d'intervenir dans l'économie par le biais de certains organes de consultation et/ou de coopération. Dans ce sens, les Conseils répondent également au besoin urgent qu'ont les États d'établir des zones de rencontre entre des groupes d'intérêts opposés pour les faire dialoguer et collaborer et, par voie de conséquence, améliorer le climat social. Sans l'ombre d'un doute, la présence d'organisations et de groupes d'intérêt au sein des Conseils encourage la négociation et la volonté de faire converger leurs demandes dans le cadre de la structure juridique et publique de l'État constitutionnel, et non en marge de celle-ci, le recours à d'autres voies risquant de détériorer l'environnement social³⁸.

Cette institution, il faut le dire clairement, est loin toutefois d'être une deuxième ou troisième Chambre doté de pouvoirs de décision législative. Les CES occidentaux sont structurés comme des institutions de participation, de consultation, d'étude, de délibération³⁹, dans certains cas de concertation, et sont chargés, par conséquent, de travaux qui sont éloignés des compétences des institutions sur lesquelles repose la représentation politique. Les CES représentent des intérêts socioéconomiques, non la volonté politique d'un État, et en tout état de cause, les groupes n'y sont représentés qu'en proportion de leur importance économique et sociale.

³⁸ C'est à ces fondements qu'Enrique Herrera attribue en quelque sorte l'origine des Conseils. HERRERA, E., *Los Consejos Económicos y Sociales. La participación democrática de los grupos socio-profesionales* (Les Conseils économiques et sociaux. La participation démocratique des groupes socio-professionnels), EUDEBA, Buenos Aires, 1972.

³⁹ MONEREO PÉREZ, J., *Concertación y diálogo social* (Concertation et dialogue social), Lex Nova, Valladolid, 1999, p. 99.

5. LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ACTUELS ET LEURS ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Actuellement, les conseils économiques et sociaux nationaux et institutions similaires des États membres de l'Union européenne⁴⁰ possèdent un certain nombre d'éléments et de caractéristiques qui les différencient des autres organismes. Il convient de mettre en exergue deux types de traits essentiels de ces institutions, les premiers concernant leur composition et leur structure, les seconds, leurs fonctions et pouvoirs.

5.1. Composition et structure

Depuis que sont nés les premiers conseils économiques, la question de leur composition occupe une place particulière. En effet, il n'est pas inhabituel de constater que l'un des éléments qui suscitent le plus d'intérêt est précisément la nature des membres qui les composent.

Depuis leurs origines, les Conseils disposent d'une structure liée au monde du travail, d'où l'on peut déduire que la désignation de leurs membres se fait sur la base de critères «corporatistes» (mais pas toujours professionnels), au motif que ce sont les organisations et les groupes qui sont les représentants légitimes des intérêts économiques et sociaux des citoyens. Les premiers conseils économiques se sont structurés dans deux directions: d'un côté, certains ont adopté la forme d'un organe de techniciens, experts dans les domaines sur lesquels ils devaient faire part de leur évaluation, tel le Conseil économique de Lettonie, créé en 1929⁴¹; d'autres, outre des experts, incorporent les organisations professionnelles prévues par leurs règles internes, comme ce fut le cas, entre autres, pour le Conseil économique de Weimar; d'autres encore incluaient des représentants du gouvernement, comme le Conseil économique de Finlande, créé en 1928⁴².

Comme on peut le constater, les premiers États à adopter un conseil économique en tant que forum de participation en ont adapté la structure en fonction du corps économique qu'ils voulaient voir représenté. Aujourd'hui, tout comme aux origines, les Conseils comprennent les secteurs auxquels les pouvoirs publics souhaitent conférer une voix institutionnelle. Ainsi, cela fait plusieurs décennies qu'en général, les Conseils ont cessé de se limiter aux organisations économiques pour intégrer celles

⁴⁰ En tout état de cause, il faut citer ici les essais les plus importants qui ont proposé une étude comparative des Conseils économiques et sociaux, à savoir le travail de MARTÍNEZ ABASCAL, V., PÉREZ AMORÓS, F., ROJO TORRECILLA, E., *Los Consejos Económicos y Sociales (España y otros países comunitarios)* [Les conseils économiques et sociaux (Espagne et autres pays communautaires)], Ibidem, Madrid, 1993, et celui de CHABANET, D., et TRECHSEL, A.H., *EU National Economic and Social Councils and Similar Institutions* (Les Conseils économiques et sociaux nationaux et institutions similaires dans l'UE), Eudo, Florence, 2011.

⁴¹ Il s'agissait d'un organe consultatif composé d'experts, de fonctionnaires et de professionnels jouissant d'une grande renommée et d'une expérience éprouvée, ne faisant pas partie des organisations sociales.

⁴² Il était composé de 20 membres, dont 16 issus des secteurs économiques plus 4 représentants de divers ministères.

qui ont une importance sociale, voire représentent d'autres secteurs; c'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, la plupart de ces organes sont appelés Conseil économique et social.

Comme il s'agit d'organes de participation, ce que l'on attend d'eux est qu'ils soient organisés avec une représentation adéquate. Il est donc essentiel que les groupes correspondant aux secteurs liés aux thèmes abordés soient bien représentés. Il ne fait aucun doute que l'utilité des Conseils dépend dans une large mesure de la décision prise quant à leur représentation, ce qui nous amène à aborder la question de la légitimité des conseils économiques et sociaux.

Il paraît logique de considérer la tâche consistant à déterminer les intérêts à représenter comme fondamentale si l'on veut donner une légitimité à cette institution, laquelle, comme nous le verrons, est une institution de démocratie participative. Cette représentativité doit être appropriée et efficace, si l'on entend intégrer les composantes des acteurs socioéconomiques les plus importants et représentatifs, parce qu'ainsi, nécessairement, les Conseils seront représentatifs de la société socioéconomique qu'ils prétendent représenter. Effectivement, l'autorité de cette institution, ainsi que celle d'autres organismes de nature similaire, réside dans le fait qu'elle représente les groupes socioéconomiques ou de la société civile les plus importants, au même titre évidemment que dans les travaux qu'elle réalise⁴³.

À la différence des institutions de représentation politique, dont la légitimité tient aux voix reçues en tant que forme d'expression du suffrage universel, les conseils économiques et sociaux tirent leur légitimité de la représentativité des groupes qui les composent, ainsi qu'au poids réel et à l'importance quantitative de ces derniers dans la société. De même, le calcul de ce poids est une tâche pertinente, mais complexe, puisqu'on peut le mesurer selon diverses méthodes donnant des résultats variables. Ainsi, on peut mesurer l'utilité sociale, la structure, l'influence, le nombre d'affiliés ou de votes reçus. Trouver le bon thermomètre pour évaluer le poids des groupes est donc une tâche ardue.

Quel que soit le système de mesure des intérêts qui doivent être représentés dans les Conseils, institutions qui se veulent généralement les principaux organes de représentation des intérêts socioéconomiques d'un territoire donné (supranational, national, régional ou local), c'est en dernier ressort aux pouvoirs publics qu'il appartient de définir quels intérêts seront représentés. Une mauvaise décision en la matière aura pour conséquence la remise en cause de la légitimité de ces organes et une participation active des citoyens par l'intermédiaire de ces groupes bancale, ou peu efficace. Il convient de ne pas oublier que les Conseils constituent les enceintes de dialogue entre les grands intérêts sociaux et économiques de la société, ainsi qu'entre ces derniers et l'État.

⁴³ En particulier, Rubio Núñez explique que le principal défi de ce type d'institutions se situe dans le domaine de la légitimité de la représentation qu'elles affirment posséder, qui est remise en cause par beaucoup, mais aussi dans le travail réalisé. RUBIO NÚÑEZ, R., «La guerra de las democracias» (La guerre des démocraties), in *Asamblea: revista parlamentaria de la Asamblea de Madrid*, n° 16, 2007, p. 95.

Les acteurs des conseils économiques et sociaux sont, en toute logique, les groupes qui défendent les intérêts socioéconomiques des citoyens possédant une dimension suffisante. Ce sont eux qui sélectionnent, proposent ou désignent les membres qui vont devenir leurs représentants. Les véritables protagonistes des Conseils sont, dès lors, les organisations, les groupes et les associations qui structurent la société. Ce sont, par exemple, les partenaires sociaux (syndicats et employeurs), les organisations environnementales ou non gouvernementales, les associations de consommateurs, d'agriculteurs ou d'autres domaines, comme les organisations familiales, religieuses ou de la jeunesse.

En tant qu'institutions permanentes, les Conseils comprennent généralement des partenaires sociaux, ainsi que d'autres groupes de la société civile organisée. La représentation de celle-ci se limite à diverses organisations socioéconomiques. Il n'est pas tenu compte à ce jour des groupes qui ne bénéficient pas d'une situation permanente ni, naturellement, des groupes qui peuvent se constituer par le canal des technologies de l'information et de la communication et comptent un nombre important de suiveurs, car l'on estime qu'ils sont plus proches de ce que l'on peut considérer aujourd'hui comme l'opinion publique.

Comme la société est en constante évolution, qu'elle est dynamique et plurielle, les Conseils doivent relever le défi de s'adapter à ces changements. Ils devront modifier leurs structures, ce qui entraînera éventuellement des changements réglementaires parfois complexes, mais qui devront nécessairement être effectués si, comme ils le prétendent, les Conseils veulent donner voix au chapitre à la société en se présentant comme une radiographie fidèle de la réalité socioéconomique de l'État concerné.

5.1.1 Une spécificité des Conseils: la représentation des travailleurs et des employeurs

Tous les conseils économiques et sociaux nationaux qui existent actuellement dans les États membres de l'Union européenne sont composés de représentants des employeurs et des travailleurs. Il s'agit d'une caractéristique commune à tous les Conseils. De manière générale, les CES appartiennent aux grandes fédérations ou confédérations de syndicats et d'employeurs, si bien qu'ils peuvent, en incorporant simplement les plus représentatives d'entre elles au niveau national, représenter l'ensemble des travailleurs et des employeurs. Dans les cas où ce sont uniquement ces organisations générales d'intérêts patronaux ou syndicaux qui sont représentées, elles couvrent tous les secteurs socioéconomiques. C'est la raison pour laquelle certains Conseils se permettent de ne pas représenter individuellement chacun des secteurs économiques ou domaines professionnels.

La Pologne, par exemple, dispose d'un Conseil dans lequel le groupe des travailleurs et celui des employeurs ne font pas de distinction entre secteurs, et incluent les organisations de niveau national les plus représentatives intervenant dans différents secteurs de l'économie. Au sein du Conseil pour le développement économique et social de Malte siègent les syndicats et les organisations de travailleurs les plus représentatifs au niveau national. C'est également le cas du Conseil économique et social du

Luxembourg, qui sera notre dernier exemple, où les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs jouent le premier rôle, en occupant un total de 36 des 39 sièges dont dispose le Conseil.

Néanmoins, même si certains Conseils ont choisi d'inclure les organisations d'employeurs et de travailleurs à caractère général les plus représentatives, les Conseils qui comprennent également une petite participation de secteurs professionnels très spécifiques sont bien plus nombreux.

En Espagne, par exemple, le Conseil économique et social comprend dans le premier groupe (travailleurs) et dans le deuxième groupe (employeurs) les organisations les plus représentatives, certaines de niveau national, d'autres à caractère plus régional, mais ce ne sont pas des organisations qui se consacrent exclusivement à un secteur d'emploi particulier. Dans le troisième groupe, en revanche, sont représentées des entités et associations représentatives de secteurs socioéconomiques spécifiques, comme par exemple les secteurs agricole, maritime et de la pêche, des consommateurs ou des usagers, ou encore celui de l'économie sociale. En France, le Conseil économique, social et environnemental comprend plus particulièrement, entre autres nombreux intérêts, des organisations professionnelles spécifiques, par exemple de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, ou encore les travailleurs indépendants. Le Conseil économique et social du Portugal n'échappe pas à cette analyse, puisqu'il comprend par exemple des représentants des secteurs de l'agriculture, de la banque ou du commerce; non plus que le Conseil économique et social de Grèce, dont le groupe A comme le groupe B comprennent des associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs de différents secteurs, tels que la construction, le tourisme, le secteur public, etc.

Si la représentation distincte de multiples secteurs professionnels n'apparaît pas comme un dénominateur commun et concerne seulement certains États en particulier, l'on observe que, dans de nombreux cas, l'on a souhaité intégrer non pas un seul syndicat, mais les syndicats les plus représentatifs. Ainsi, aujourd'hui, de même que dans les années 1970⁴⁴, dans les États où coexistent plusieurs centrales syndicales nationales, le législateur a souhaité que les sièges du Conseil soient répartis entre les syndicats suffisamment représentés, fait important en tant qu'il facilite un plus grand pluralisme en permettant la participation d'organisations de travailleurs ayant normalement différentes idéologies.

Parmi les exemples possibles, le Conseil économique, social et environnemental français se distingue par sa pluralité, car il comprend des représentants syndicaux de diverses tendances idéologiques. Cette institution comprend des représentants de divers syndicats, certains avec une idéologie communiste, d'autres socialiste, d'autres encore issus de la démocratie sociale chrétienne. Les Pays-Bas, le Portugal

⁴⁴ HERRERA, E., *Los Consejos Económicos y Sociales. La participación democrática de los grupos socio-profesionales* (Les Conseils économiques et sociaux. La participation démocratique des groupes socioprofessionnels), EUDEBA, Buenos Aires, 1972, p. 95.

et l'Espagne, entre autres, ont eux aussi un Conseil qui illustre la diversité idéologique des représentants des travailleurs.

5.1.2 Autres types de représentation particulière: les organisations représentatives d'autres intérêts socioéconomiques, les experts, les régions, les administrations publiques et autres intérêts

Dans les structures des Conseils sont souvent intégrées d'autres organisations représentatives d'un volet socioéconomique important pour la société. Nous pensons ici aux organisations représentant d'autres intérêts socioéconomiques tels que, parmi beaucoup d'autres, ceux liés à la consommation, à la religion, aux femmes, ou encore des organisations vouées à la défense de causes comme l'environnement ou la promotion des droits de l'homme.

C'est à nouveau le cas français qui est exemplaire sur ce point. En effet, il comprend également des membres d'organisations qui sortent du schéma habituel, par exemple des associations familiales, de jeunes, d'étudiants, ou de consommateurs, des coopératives, des travailleurs indépendants, etc. Un autre bon exemple est celui de la Bulgarie. Son Conseil économique et social est organisé en trois groupes, représentant respectivement les employeurs, les travailleurs et divers secteurs tels que l'agriculture, la production, les consommateurs, les droits de la femme, les retraités, ainsi que des organisations environnementales, etc. De même, le Conseil économique et social portugais dispose d'une composition plurielle, puisqu'il a intégré des représentants des secteurs du tourisme, des assurances et des finances, des indépendants, des familles, des jeunes entrepreneurs, de l'université et des personnes handicapées. Pour prendre quelques derniers exemples intéressants, nous pouvons citer la Roumanie, dont le Conseil inclut dans son troisième groupe, suivant en cela le modèle du Comité économique et social européen, différentes structures de la société civile, comme les organisations de défense des droits de l'homme, des organisations liées à la santé, aux personnes handicapées, aux retraités, aux indépendants, ou encore des organismes luttant pour l'éradication de la pauvreté. Par ailleurs, le Conseil économique et social de Grèce inclut dans son groupe C, ou troisième groupe, une intéressante combinaison d'intérêts sociaux, comme les coopératives, des représentants d'avocats, de médecins, de différentes chambres, des personnes handicapées, des municipalités, des organisations travaillant sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, ou encore des parents de familles nombreuses. Enfin, le Conseil économique et social de la République slovaque possède un troisième groupe qui représente les groupes d'intérêt de la société civile autres que les employeurs et les syndicats, composé d'associations et d'institutions représentatives dont les activités sont mises en œuvre au niveau national, qui sont agréées par l'Union européenne et exercent leurs activités depuis au moins trois ans.

Il est important de noter qu'un éventail significatif de Conseils fait participer avec voix délibérative des experts ou techniciens de renom. L'on peut signaler quelques exemples à cet égard. Nous

reprendrons une fois encore l'exemple de la France, dont le Conseil économique, social et environnemental compte dix experts spécialisés dans les affaires économiques, quinze dans les affaires sociales, culturelles, sportives ou scientifiques, et quinze autres dans le domaine de l'environnement. Le Conseil économique et social néerlandais compte dans ses rangs onze experts indépendants, généralement des professeurs d'université en sciences économiques, en droit, en finances ou en sociologie, ainsi que le directeur de la Banque centrale des Pays-Bas et le directeur du département d'analyse de la politique économique. Dix experts sont nommés pour siéger au Conseil national de l'économie et du travail d'Italie (CNEL), alors que pour les Conseils économiques et sociaux d'Espagne et du Portugal, ce sont respectivement six et cinq personnalités qui sont désignées, sur la base de leur renom et de leur expérience dans les questions socioéconomiques.

Dans certaines circonstances, les régions sont représentées de manière spécifique dans les Conseils. Le Portugal a prévu une disposition en ce sens, en disposant clairement que les régions insulaires autonomes de Madère et des Açores soient représentées dans son Conseil économique et social. La Grèce a également choisi cette option pour son Conseil économique et social, qui comprend deux membres de l'Union centrale des régions de Grèce.

Il est utile de rappeler que de nombreux Conseils comprennent une représentation des intérêts des pouvoirs publics. C'est le cas dans les conseils économiques et sociaux de composition tripartite, comme ceux de Croatie, Slovaquie, Lituanie, Finlande ou République tchèque. Dans certains cas, comme celui du Conseil pour le dialogue social en Pologne, la présence des pouvoirs publics est très inférieure à celle des autres intérêts (travailleurs et employeurs).

5.2. Organisation des travaux

Les conseils économiques et sociaux sont organisés de manière assez similaire. En réalité, depuis les premiers Conseils, soit au moins depuis celui mis en place par la République de Weimar, tous sont régis par des organes similaires.

Si l'on tient compte de l'ensemble des cas, leur organisation interne peut être classée en deux catégories: les organes collégiaux et les organes unipersonnels.

5.2.1 Les organes unipersonnels: présidents, vice-présidents et secrétaires généraux

Il existe trois organes qui sont généralement incarnés ou représentés par une seule personne. Il s'agit du président, des vice-présidents et du secrétaire général, mais cela n'exclut pas que, dans l'organigramme de chaque Conseil, il existe des personnes travaillant pour la présidence ou pour le secrétaire général. En fait, il est assez courant que, pour assumer les fonctions qui leur sont attribuées, les présidents et secrétaires généraux soient ceux qui comptent le plus grand nombre de membres du personnel à leur service.

Tous les Conseils bénéficient d'une présidence qui, normalement, exerce toute une série de fonctions allant de la représentation de l'institution elle-même à la convocation de réunions ou à la direction de débats.

Parfois, les présidents sont membres effectifs du gouvernement (comme dans le cas du Conseil économique de Finlande ou du Conseil de concertation économique et sociale de la République tchèque, dont les présidents sont les premiers ministres); dans d'autres cas, ils sont nommés directement par le gouvernement (cas de la Grèce et de l'Italie, par exemple), ou par le Parlement (Portugal). Souvent, ils sont nommés par l'assemblée plénière (comme c'est le cas en France, en Roumanie ou en Slovaquie), alors que dans d'autres cas, ils doivent obligatoirement obtenir le consentement du gouvernement et de l'assemblée plénière du Conseil, comme c'est le cas, si l'on souhaite avoir un modèle, pour le Conseil économique et social de Bulgarie ou celui d'Espagne.

Par ailleurs, les présidents exercent leurs fonctions en général pour une durée équivalente à celle du mandat des membres/conseillers, mais il existe des cas dans lesquels cette durée est différente. Il en est ainsi quand la présidence est tournante, par exemple dans le cas du Conseil consultatif pour les questions économiques et sociales d'Autriche, qui comporte une présidence tournante par période de six mois entre les quatre organisations qui le composent, ou dans le cas de la Croatie, avec une alternance entre les trois parties concernées (gouvernement, employeurs et syndicats), de la Pologne (rotation annuelle avec présidence de chacun des trois groupes), de la Lituanie (présidence tournante tous les six mois entre les trois groupes), du Luxembourg (mandat de deux ans, selon le principe de l'alternance des groupes) et de la Slovénie (rotation entre les partenaires sociaux pour un an, ou moins le cas échéant).

Le mode le plus courant de désignation du président est son élection par les membres du Conseil. Mais parfois, c'est le cas le moins fréquent, il est désigné parmi des personnes indépendantes du Conseil. C'est ce qui se passe au sein du Conseil national du travail de Belgique, dont le président est nommé par le Roi parmi des personnalités indépendantes, ou pour le Conseil économique et social d'Espagne, dont le président est nommé par le gouvernement sur proposition conjointe des ministères du Travail et de l'Économie, après consultation des trois groupes de représentation qui composent le Conseil, et doit disposer de l'appui d'au moins les deux tiers des membres de l'institution. L'Italie et le Portugal ont une façon similaire de procéder. Au Portugal, le président est élu par l'Assemblée de la République, à la majorité des deux tiers de tous les membres présents au moment du vote qui, en tout état de cause, doivent représenter la majorité absolue des députés dans l'exercice effectif de leurs fonctions, alors qu'en Italie, le président du Conseil national de l'économie et du travail est nommé par le président de la République sur proposition du président du Conseil des ministres et après délibération dudit Conseil des ministres.

Bien que, comme nous l'avons dit précédemment, la présidence des Conseils économiques et sociaux soit un organe unipersonnel, il existe une exception à cette règle au Danemark, puisque tant le Conseil économique que le Conseil économique environnemental y possèdent une présidence partagée, composée de quatre membres nommés par le gouvernement et indépendants des organisations représentées. Parmi eux est élu un président effectif.

En ce qui concerne le rôle du vice-président ou des vice-présidents, ils sont souvent chargés des missions confiées au président lorsque celui-ci ne peut les exercer. Au sein du Conseil économique et social des Pays-Bas et de celui d'Espagne, par exemple, les vice-présidents sont au nombre de deux, alors que la configuration la plus commune est qu'il existe autant de vice-présidents que de groupes ou que, lorsque le président appartient à un groupe, les vice-présidents doivent être des membres des autres groupes, comme c'est le cas, à titre de simples exemples, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Par ailleurs, s'agissant des deux conseils de la Belgique, à savoir le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie, chacun compte quatre vice-présidents, soit deux par groupe.

En revanche, les secrétaires généraux assument les questions techniques et les tâches de gestion administrative et du personnel liées aux travaux des Conseils. Le titulaire est une personne unique, à l'exception de l'Autriche, qui compte deux secrétaires, l'un pour le groupe des employeurs et l'autre pour celui des travailleurs.

5.2.2 Les organes collégiaux: assemblées plénières, Bureaux, comités de travail et autres organes

Dans leur grande majorité, les conseils ont pour organe principal de prise de décision une ou des assemblée(s) plénière(s), regroupant tous les membres du Conseil. Les caractéristiques de ces assemblées plénières sont très différentes d'un État à l'autre, en particulier pour ce qui concerne les aspects relatifs à leur organisation et leurs fonctions.

Quelques Conseils ont établi pour règle générale que leurs sessions plénières sont publiques, cas de figure le plus typique des Conseils économiques et sociaux d'Europe du Sud (Espagne, France, Italie et Portugal); dans d'autres, en revanche, la règle générale est celle de la non ouverture au public (par exemple en Autriche, en Bulgarie et en Finlande).

La tendance la plus courante consiste à exiger un minimum de membres présents pour que les décisions en plénière puissent être adoptées. Dans de nombreux cas, un consensus est également nécessaire pour qu'une résolution soit approuvée (cas, par exemple, de la Lituanie, de l'Irlande, de la Croatie ou de la Slovaquie).

Les plénières ou assemblées se réunissent en général soit de manière ordinaire soit de manière extraordinaire. La fréquence à laquelle la plénière se réunit en session ordinaire est relativement variable, mensuelle au sein du Conseil économique et social d'Espagne ou de Croatie, du Conseil

économique de Finlande, du Conseil tripartite de Lituanie ou du Conseil économique et social des Pays-Bas – dans ce dernier cas, normalement le troisième vendredi du mois. Pour le Conseil consultatif pour les questions économiques et sociales d’Autriche, la fréquence est également mensuelle, la particularité étant qu’il se réunit au siège de l’organisation à laquelle appartient le membre qui en exerce la présidence. La fréquence des sessions ordinaires est moindre pour les Conseils d’autres États. Elle est généralement de tous les deux mois pour le Conseil de concertation économique et sociale de République tchèque ou le Conseil pour le dialogue social de Pologne. Au Portugal, l’Assemblée plénière du Conseil est convoquée en session ordinaire au moins six fois par an, sur une base bimensuelle. En Belgique, tant pour le Conseil central de l’économie que le Conseil national du travail, la règle est de convoquer la plénière une fois par trimestre. En Grèce, l’Assemblée générale du Conseil économique et social se réunit au moins deux fois par an. Enfin, en Hongrie, le Conseil national économique et social se réunit une fois par semestre, à l’exclusion de toute autre fréquence.

D’autres conseils convoquent leurs sessions plénières de façon ordinaire avec davantage de continuité. Ainsi, le Conseil économique et social de Roumanie organise sa session plénière ordinaire chaque semaine, tandis qu’en France, le Conseil économique, social et environnemental se réunit de manière ordinaire les deuxièmes et quatrièmes mardis et mercredis de chaque mois à raison d’une séance par jour.

De même, il existe souvent des organes appelés Bureaux ou commissions permanentes (ils peuvent recevoir d’autres dénominations), chargés de la gestion de affaires les plus courantes dans les travaux du Conseil et des lignes générales d’action de l’institution. Ils sont composés d’un nombre de membres inférieur à celui de la plénière afin de permettre une plus grande souplesse, et les groupes y sont représentés de manière proportionnelle.

Les Conseils sont par ailleurs dotés de commissions de travail et de sections, lesquelles, selon les particularités de chacune, sont chargées de préparer et d’analyser les dossiers abordés, pour ensuite, une fois qu’elles sont parvenues à un accord, les soumettre à l’organe de décision définitive (l’Assemblée plénière). Ces organes sont véritablement les «petites mains» des Conseils, et c’est en leur sein que s’élaborent les décisions à prendre. Ces commissions, sections ou groupes de travail, pour reprendre certaines des dénominations utilisées, sont généralement de plusieurs types. Certaines ont un caractère plus stable, et d’autres sont constituées expressément, dans le cas où la matière à examiner n’est pas habituelle ou n’a pas de lien avec les secteurs étudiés par les commissions ordinaires. Une exception notable est celle du Danemark, où ni le Conseil économique ni le Conseil économique environnemental ne disposent de telles commissions. Dans les deux cas, c’est la présidence (composée de quatre membres) qui, avec la collaboration des experts dont elle a besoin, élabore les projets de rapports.

5.3. Compétences

5.3.1 *Fonctions principalement consultatives*

Les Conseils sont généralement des institutions de consultation, même s'ils ne se limitent pas toujours à exercer des fonctions consultatives, et ils s'inscrivent dans le paysage des organes consultatifs qui émettent des propositions mais ne prennent pas de décisions⁴⁵. Ils émettent par conséquent des appréciations et des jugements sur des sujets qui leur sont soumis par d'autres organes. Lorsqu'il s'agit de simples organes de consultation, ils jouent un rôle consultatif institutionnel, qui les distingue clairement des autres organes consultatifs qui existent dans les États membres de l'Union européenne, étant donné que leur mission est permanente et générale. Normalement, les Conseils ne sont pas censés apprécier la légalité des interrogations soulevées. Ils expriment plutôt leur avis sur des réglementations précises qui sont soumises à leur jugement.

La plupart du temps, ils émettent leur point de vue parce que leur consultation est obligatoire, mais dans de nombreux cas, leurs rapports et avis portent sur des sujets sur lesquels les pouvoirs publics les consultent de manière facultative.

De même, il existe un grand nombre de Conseils qui disposent du pouvoir de présenter des avis de leur propre initiative, dans le cadre des domaines d'action de l'institution.

Dans le cadre de cette fonction consultative, les jugements qu'ils expriment ne sont pas contraignants, mais dans certains cas, si à la suite de l'émission du rapport du Conseil, l'organe demandeur s'écarte du point de vue exprimé, il doit le motiver expressément. C'est le cas en Pologne, lorsque le Conseil des ministres ne se conforme pas à l'avis du Conseil ou qu'il apporte des modifications substantielles au projet par rapport à celui initialement soumis à la consultation. Une telle justification est alors présentée devant le Parlement.

Les résolutions adoptées, comme nous l'avons dit, ne sont pas contraignantes, mais, malgré cela, les décisions des Conseils contribuent toujours à la formation d'une opinion publique bien informée – en l'occurrence, les organisations présentes dans l'institution. Cela contribue dans une certaine mesure, de toute évidence, à ce que certains ont appelé la «correction du pouvoir discrétionnaire politique»⁴⁶.

Le rôle des conseils économiques et sociaux n'empiète pas sur les fonctions législatives des parlements, même s'il existe des cas, rares, dans lesquels les Conseils économiques et sociaux se voient attribuer des pouvoirs réglementaires. En Italie, par exemple, le CNEL a constitutionnellement la possibilité d'émettre une initiative législative: la loi lui permet, dans le cadre de ses domaines de

⁴⁵ DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, (traduction espagnole de Jesús Ferrero: *Instituciones políticas y Derecho Constitucional*, Ariel, Barcelone, 1988), p. 137.

⁴⁶ CALVO ORTEGA, R., *Estado Social y participación asociativa* (État social et participation associative), Aranzadi, Pampelune, 2009, p. 85.

compétence, de transmettre ses initiatives législatives au gouvernement, aux chambres, aux régions et aux provinces autonomes. En Pologne, au sein du Conseil pour le dialogue social, il est admis que le groupe des employeurs et celui des travailleurs peuvent conclure des conventions collectives de travail d'une portée dépassant le niveau des entreprises. Pour sa part, le Conseil national du travail de Belgique permet de conclure des conventions collectives d'application obligatoire, tandis qu'en Slovénie, le Conseil économique et social dispose d'un droit d'initiative pour proposer l'adoption de nouvelles lois ou demander la modification des lois existantes.

En définitive, ils ne remplacent nullement les parlements quant à leur composition ou fonctions, mais représentent des intérêts, en l'occurrence socioéconomiques, qui viennent compléter et perfectionner le système libéral de représentation.

La grande majorité des Conseils exercent cette fonction consultative vis-à-vis du gouvernement (comme c'est le cas en Espagne, au Luxembourg, à Malte ou en Pologne), et le plus souvent devant le Parlement et le gouvernement (comme en Slovénie, au Portugal, en Roumanie, en Grèce et aux Pays-Bas). Le cas de l'Irlande est spécifique car son Conseil n'émet pas d'avis concernant des décisions, sa tâche ordinaire étant de produire des analyses sur l'évolution générale de l'économie et d'en faire rapport au Premier ministre, dont il relève.

Pour terminer, étant donné la variété des différents rôles des CES, il est intéressant de souligner la possibilité introduite au cours de l'année 2008 au sein du Conseil économique, social et environnemental français, qui consiste à permettre aux citoyens, dès lors qu'est atteint le nombre minimal de 500 000 signataires de nationalité française, d'exercer leur droit de pétition auprès du Conseil sur tout problème ayant un lien avec les questions socioéconomiques et environnementales.

Les Conseils dotés de fonctions de consultation législative sont sans doute les plus nombreux en Europe, mais certains ont également en plus, ou exclusivement, parmi leurs attributions, des fonctions de coordination (Pays-Bas) ou d'information sur les questions stratégiques et d'orientation relatives à l'économie (Irlande).

6. UNE INSTITUTION POUR LE DIALOGUE ET LA GOUVERNANCE. UN INSTRUMENT DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Nous vivons aujourd'hui dans une période où les États sont de plus en plus complexes et les sociétés d'une pluralité croissante. Cette complexité et cette diversité se manifestent, dans le domaine qui nous occupe, par le fait que les citoyens soutiennent, avec un dynamisme croissant, des intérêts qui deviennent illimités. Il serait souhaitable que leurs revendications soient prises en compte par les pouvoirs publics. Du point de vue des pouvoirs publics, cette situation et ce cadre sont perçus comme posant de sérieuses difficultés, parce qu'en définitive, identifier les problèmes, proposer des solutions et faire preuve d'efficacité et d'efficience dans les mesures qui sont mises en œuvre ou les décisions adoptées constitue une tâche ardue.

Ce contexte étant posé, dans une configuration démocratique, il est indispensable de favoriser le dialogue entre positions divergentes et de pratiquer la discussion et la recherche du consensus. C'est d'ailleurs le «modus operandi» pour le travail quotidien des conseils économiques et sociaux. Il en résulte, dès lors, que des intérêts parfois opposés et rivaux sont représentés au sein des CES, la nécessité d'un dialogue entre les représentants de ces différents intérêts pour parvenir à des décisions, y compris dans le cadre des débats préalables. En conséquence, en plus d'une occasion, les Conseils ont été qualifiés de forums institutionnels de dialogue⁴⁷. En leur sein, on s'attend à voir une participation forte et dynamique où le dialogue est la méthode de travail fondamentale, dialogue qui s'avère généralement fructueux et a des effets positifs. Ces résultats positifs se manifestent dans la rédaction de documents reposant sur le consensus, adoptés sous forme d'avis, de rapports, de résolutions, de notes, etc. Un exemple typique de ce phénomène est la pratique qui a cours au Conseil économique et social de Slovénie, où toutes les décisions sont prises à l'unanimité, de sorte que les négociations relatives à une question déterminée se poursuivent jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint ou, le cas échéant, jusqu'au jour préalablement fixé comme date ultime pour parvenir à ce consensus.

De nombreux Conseils permettent que soient consignées des opinions individuelles qui ne sont pas conformes au contenu de la décision, en tout ou en partie.

Comme on l'a vu, les Conseils sont des institutions créées pour le dialogue, qui favorisent la démocratie dialogique dont a parlé Giddens⁴⁸. En définitive, il s'agit d'espaces de rencontre entre des positions différentes, dont l'objectif est de parvenir à un consensus. Ce type de dialogue est communément appelé «dialogue social», appellation qui apparaît dans l'immense majorité des CES, mais qui est aussi, pour certains d'entre eux, mise en exergue dans les textes de loi les établissant, par

⁴⁷ DURÁN LÓPEZ, F., (Coord.), *El Diálogo social y su institucionalización en España e Iberoamérica* (Le dialogue social et son institutionnalisation en Espagne et en Amérique latine), Conseil économique et social, Madrid, 1998.

⁴⁸ GIDDENS, A., *Más allá de la izquierda y la derecha. El futuro de las políticas radicales* (Au-delà de la gauche et de la droite. L'avenir du radicalisme politique), Ediciones Cátedra, Madrid, 1996.

exemple dans le cas des Conseils de Grèce, de Roumanie, de Pologne, de Malte ou de République tchèque⁴⁹.

Le dialogue social est une notion juridico-politique qui s'est généralisée ces derniers temps. Elle consiste à mettre l'accent sur la négociation dans le domaine social ou, à tout le moins, dans le contexte des relations de travail, et suppose un échange de vues entre partenaires sociaux et une volonté de trouver des terrains d'entente. Le dialogue social va en tout état de cause plus loin que la concertation, en ce sens qu'il suppose, d'un point de vue technique, la présence d'une partie supplémentaire au dialogue: l'autorité publique⁵⁰.

Les conseils économiques et sociaux sont, depuis leurs premières origines, des instances de dialogue et de définition d'accords mais, si l'on tient compte des distinctions que nous venons d'introduire, chaque conseil économique et social national se présente soit comme une institution où le pouvoir exécutif est une composante, soit comme un organisme où le gouvernement est en marge du dialogue. Dans le premier cas, il est fréquent qu'un processus de concertation existe en son sein; dans le second, les Conseils jouent un rôle essentiellement consultatif, laissant à d'autres enceintes celui de lieux de concertation.

De même, dans certains des États membres de l'Union européenne, l'on distingue actuellement deux types de dialogue suivant la nature de ses acteurs, de sorte qu'on parle généralement de dialogue social lorsque les acteurs en sont des organisations sociales, en premier lieu des syndicats et des organisations patronales, et que l'on utilise la notion de dialogue civil lorsqu'il s'agit d'autres acteurs de la société civile. Pour les États qui font cette distinction, le dialogue civil a une portée plus large, en ce sens qu'il contribue à préciser le point de vue de la société civile sur les politiques économiques et sociales. Ainsi, en Bulgarie, c'est le Conseil économique et social qui aborde les questions liées au dialogue civil, tandis que le dialogue social est assuré par le Conseil national de collaboration tripartite.

En outre, les Conseils, en tant qu'instruments de dialogue, occupent également une position déterminante dans les nouvelles formes de gestion de pouvoir ou «gouvernance». Ce terme, aujourd'hui assez fréquent, fait référence à une gestion plus horizontale du pouvoir, renforçant le dialogue entre les acteurs et impliquant davantage les citoyens dans les décisions qui les concerneront. L'on a donc affaire à un style, à une forme concrète de gestion des affaires publiques, qui permet la

⁴⁹ Pour le cas grec, cela est visé à l'article 82, paragraphe 3, de la Constitution. En Roumanie, à l'article 1, paragraphe 2, de la loi régissant l'organisation et le fonctionnement du CES, soit la loi 222 du 24 juillet 2015. À Malte, à l'article 5, paragraphe 3, de la loi XV de 2001. En Pologne, le Conseil porte le nom de Conseil pour le dialogue social en vertu de la loi du 24 juillet 2015 créant cette institution. En République tchèque, cela est repris clairement dans l'article premier des statuts du Conseil.

⁵⁰ SCHMITTER, P.C., «La concertación social en perspectiva comparada» (La concertation sociale dans une perspective comparative), in ESPINA, A. (Comp.), *Concertación social, neocorporatismo y democracia* (Concertation sociale, néocorporatisme et démocratie), Madrid, 1991, p. 67.

participation des acteurs publics et privés et où, par conséquent, les Conseils ont leur mot à dire, puisque ce sont eux qui aujourd'hui, en quelque sorte, canalisent l'aspiration de la société à prendre part aux processus politiques sans qu'il soit pour cela nécessaire de s'organiser en parti politique.

D'autre part, il est bien connu qu'il existe dans certaines nations européennes une certaine lassitude par rapport à la vie publique et une certaine défiance à l'égard des institutions, au motif que celles-ci seraient éloignées des citoyens et agiraient à leur insu et à leurs dépens. Dès lors, il vaut la peine de réfléchir aux possibilités qu'offrent les conseils économiques et sociaux comme refuge des intérêts socioéconomiques et comme enceinte permettant aux citoyens de prendre part à la vie publique par l'intermédiaire de leurs propres organisations. Une structure stable comme les Conseils peut être utilisée comme instrument pour le renforcement des liens d'engagement entre les citoyens et les institutions et pour augmenter, comme le souligne Rosanvallon, la légitimité et, partant, la confiance envers les institutions⁵¹, car les conseils économiques et sociaux et organisations similaires sont capables d'avoir un impact sur les décisions publiques et de ce fait de favoriser la démocratie participative, en complément de la démocratie représentative. En définitive, c'est une institution capable d'améliorer la qualité de la démocratie, ce qui explique que l'on ait pu parler des Conseils comme d'un pont permettant la communication entre la société civile organisée et les institutions⁵².

⁵¹ ROSANVALLON, P., *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, (traduction espagnole de Heber Cardoso: *La legitimidad democrática. Imparcialidad, reflexividad y proximidad*, Paidós, Madrid, 2010.

⁵² Le Comité économique et social européen est un bon exemple sur ce point. Il s'agit d'une institution qui a été imitée sous de nombreux aspects par les Conseils économiques et sociaux nationaux et qui est décrite comme «un pont entre l'Europe et la société civile organisée».

7. CLASSIFICATION DES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

La littérature spécialisée a recensé un certain nombre de modèles de conseils économiques et sociaux. L'on peut rappeler ici les brillantes classifications opérées par Ojeda Avilés⁵³, en Europe, et par Villavicencio Ríos⁵⁴, sur le continent américain, au début des années 1990. Mais en réalité, depuis la publication de ces classifications, les Conseils économiques et sociaux des États membres de l'Union européenne ont subi des modifications qui, à mon sens, justifient de repenser les modèles, même s'il convient de préciser au préalable que l'on pourrait établir autant de classifications qu'il y a d'éléments à comparer. En tout état de cause, nous proposons les classifications suivantes, avant d'en tirer un certain nombre de remarques.

- a) Un premier mode de classification porte évidemment sur le **champ d'application territorial** sur lequel le Conseil exerce ses compétences. Ainsi, il existe en Europe des conseils supranationaux tels que le Comité économique et social européen ou le Comité économique et social de la Grande Région, et des conseils nationaux, régionaux ou locaux.
- b) Une autre classification doit tenir compte de la **nature juridique** du Conseil. De nos jours, une distinction peut être établie entre: les Conseils économiques et sociaux bénéficiant d'une reconnaissance directe de la Constitution de l'État, situation qui existe au Portugal, en France, en Italie, en Grèce, en Roumanie et, selon certains spécialistes, également en Espagne; les Conseils économiques et sociaux de simple disposition légale et institués par la loi, comme en Irlande, en Belgique, aux Pays-Bas, au Danemark, au Luxembourg, à Malte, en Pologne, en Hongrie, en Bulgarie et en Finlande; ceux qui ont été créés par des accords formels, par exemple en Slovaquie, Slovénie, Croatie, Lituanie et République tchèque; et enfin, le cas où le Conseil repose sur un accord informel, comme en Autriche.

Il apparaît dès lors que c'est dans les États du sud de l'Europe, avec en plus la France et la Roumanie, que prévaut la constitutionnalisation des Conseils économiques et sociaux. Une autre constatation est que la grande majorité des États n'ont pas prévu de Conseil dans leur constitution politique et que les Conseils créés par un accord sont majoritaires dans les États d'Europe orientale.

Nous présentons brièvement quelques notes sur les Conseils économiques et sociaux inscrits dans la Constitution du pays:

⁵³ OJEDA AVILÉS, A., «¿Qué Consejo Económico y Social?» (Quel Conseil économique et social?), in OJEDA AVILÉS (Coord.), *Los Consejos Económicos y Sociales* (Les conseils économiques et sociaux), Trotta, Madrid, 1992, pp. 93-112.

⁵⁴ OJEDA AVILÉS, A., «Los Consejos Económicos y Sociales en los países europeos» (Les conseils économiques et sociaux dans les pays européens), in OJEDA AVILÉS (Coord.), *Los Consejos Económicos y Sociales* (Les conseils économiques et sociaux), Trotta, Madrid, 1992, pp. 53-71.

Italie

Le Conseil national de l'économie et du travail a son principal fondement juridique dans la Constitution italienne de 1947 (article 99). Il a survécu, au moins théoriquement, au référendum qui s'est tenu le 4 décembre 2016, lequel prévoyait une réforme constitutionnelle et, pour ce qui nous intéresse, la suppression du Conseil. Il n'est pas nécessaire de retranscrire ici littéralement la disposition juridique. Ledit article prévoit que, en tout état de cause, l'institution doit être composée d'experts et de représentants des catégories productives, en fonction de leur importance numérique et qualitative relative, comme il est prévu par la loi. De même, l'article précise que l'organe revêt une nature consultative à l'égard des chambres et du gouvernement dans les domaines où la loi lui confie des pouvoirs, en établissant notamment qu'il détient un pouvoir d'initiative législative pour contribuer ainsi à la législation socioéconomique de l'État.

France

La France de la Cinquième République consacre dans sa Constitution de 1958 trois articles au Conseil économique et social (les articles 69 à 71), qui ont été modifiés à l'occasion de la réforme de 2008, changeant la dénomination de l'institution en «Conseil économique, social et environnemental», fixant un nombre maximal de membres (233) et consacrant le droit de pétition des citoyens. Le texte définit le CESE comme un organe qui est consulté par le gouvernement sur les projets de loi, décrets ou ordonnances, et également par le gouvernement et le Parlement au sujet de tout problème économique, social ou environnemental. Il est notable que le texte de la Constitution prévoit, dans le cadre des différentes tâches du Conseil, qu'un de ses membres «peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis».

Portugal

Le Conseil économique et social du Portugal n'est pas prévu dans la version originelle de la Constitution, datant de 1976. C'est la réforme constitutionnelle de 1989 qui a inscrit cet organe dans l'article 95, et le Conseil apparaît maintenant à l'article 92 de la Constitution (loi constitutionnelle n°1/97), à la suite de la réforme de 1997.

Le Conseil économique et social y est défini comme un organe de concertation et de consultation en matière de politiques socioéconomiques, et encouragé à élaborer des propositions concernant des choix importants et en matière de développement économique et social, et autres aspects prévus par la loi. L'article lui fait en outre

l'obligation de représenter le gouvernement, les organisations de travailleurs, les activités économiques et les ménages, les régions autonomes et les collectivités locales.

Grèce

Le Conseil économique et social de Grèce est plus récent: créé en 1994, mais inscrit dans la Constitution grecque dès la réforme de 1975, approuvée en 2001. L'article 82, paragraphe 3, dispose que le Conseil économique et social «a pour mission de mener le dialogue social sur les orientations de la politique économique et sociale, ainsi que de formuler un avis sur les projets et propositions de loi».

Roumanie

De même, la Roumanie dispose d'un Conseil économique et social qui jouit d'une protection d'ordre constitutionnel. En effet, la Constitution de 1991, après sa révision de 2003, définit cet organe dans son article 141 et le présente comme un organe consultatif du Parlement et du gouvernement dans les domaines indiqués par la loi organique portant sa création.

Espagne

Enfin, il existe en Espagne une intéressante controverse entre spécialistes sur le caractère constitutionnel ou non du Conseil économique et social qui a été institué par la loi en 1991. Certains considèrent que ce Conseil est conforme à l'article 131, paragraphe 2, de la Constitution espagnole, et d'autres contestent cette idée. Selon moi, il existe des arguments convaincants montrant que cette disposition constitutionnelle ne saurait être acceptée comme base juridique de l'actuel Conseil. Pour résumer, sa composition, ses diverses compétences et l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des débats parlementaires, sont distincts de ce que prévoit la Constitution⁵⁵.

D'autre part, certains Conseils ont été institués par la loi, en l'absence de toute disposition expresse dans les constitutions; ils constituent d'ailleurs l'immense majorité. En revanche, d'autres sont le fruit d'accords entre différentes forces. À cet égard, le Conseil économique et

⁵⁵ Pour un point de vue éclairant sur le sujet, voir l'article de PÉREZ ANAYA, R. M., "La institucionalización del diálogo social: los Consejos Económicos y Sociales" (L'institutionnalisation du dialogue social: les Conseils économiques et sociaux), in GONZÁLEZ ORTEGA, S., GARCÍA MURCIA, J., ELORZA GUERRERO, F., (Coords.), *Presente y futuro de la intervención pública en las relaciones laborales y de seguridad social: libro homenaje al profesor Fermín Rodríguez-Sañudo Gutiérrez* (L'intervention publique dans les relations de travail et de sécurité sociale: situation actuelle et perspectives. Hommage au professeur Fermín Rodríguez-Sañudo Gutiérrez), Consejo Andaluz de Relaciones Laborales, n° 47, Séville, 2011, pp. 203-222.

social de Slovénie a été créé à la suite de l'accord sur la politique sociale qui a été signé à Ljubljana le 25 avril 1994 par les représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement. Cet accord, qui est sa base juridique première, le positionne comme le principal organe de consultation et de coordination du dialogue social en Slovénie.

Le Conseil de concertation économique et sociale de la République tchèque a été créé de manière similaire. Il doit sa création à un accord entre l'exécutif et les organisations sociales en 1990, et constitue de nos jours le principal organe de négociation entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement, dans le but de dégager des accords sur les questions essentielles dans le domaine socioéconomique. En Croatie, le dialogue social est transversal et, bien que le code du travail prévoit la possibilité de création d'un Conseil (qui aurait donc un fondement juridique), celui-ci a été établi à la suite de l'accord conclu entre le gouvernement, les syndicats et les organisations patronales. En Slovaquie, le Comité économique et social a été établi à la suite de l'arrangement conclu entre le gouvernement et un certain nombre d'entités juridiques du secteur socioéconomique dans lesquelles se trouvaient des représentants des employeurs et des travailleurs. Le Conseil tripartite de Lituanie est né d'un accord tripartite antérieur conclu conformément aux dispositions de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites. Pour terminer, en Autriche, le modèle de relations de travail est de nature tellement néo-corporatiste qu'il a été possible de créer le Conseil consultatif pour les questions économiques et sociales à la suite d'un accord volontaire et informel entre quatre grandes organisations de l'industrie.

- c) Sous l'angle du **nombre** de membres qui les composent, il existe des Conseils de grande taille, l'exemple actuel exclusif étant celui du CESE français, avec ses 233 membres, des Conseils de taille moyenne, qui représentent l'immense majorité et vont de 66 membres au Portugal à 32 membres en Irlande, et des Conseils que l'on pourrait classer comme étant de petite taille, allant des 26 membres du Conseil économique du Danemark aux 14 membres du Conseil économique et social de Croatie.
- d) Pour ce qui est de **la composition et de la structure de représentation**, il existe quatre modèles principaux de Conseils. D'une part, le modèle dit paritaire ou bipartite, qui est celui où sont représentées exclusivement les organisations de travailleurs et d'employeurs. En deuxième lieu, le modèle bipartite additionné d'un apport d'experts ou de membres des pouvoirs publics, mais qui, malgré cet ajout, ne parvient pas à être véritablement tripartite.

Le troisième modèle est celui de type tripartite, à savoir celui qui ajoute la participation du gouvernement à celle des organisations patronales et syndicales; et, enfin, le quatrième modèle, que l'on peut qualifier de multipartite, est propre aux Conseils économiques et

sociaux au sein desquels sont représentés différents secteurs ou intérêts correspondant à la réalité socioéconomique du pays.

- Dans le premier type, le **bipartite**, s’inscrivent les deux Conseils de Belgique, en ce sens que le Conseil national du travail et le Conseil central de l’économie bénéficient tous deux d’une composition bipartite entre représentants des travailleurs et représentants des employeurs, ces deux intérêts étant exclusivement représentés.

Le Conseil national du travail, qui s’en tient aux tâches de consultation et de négociation collective, dispose d’une représentation paritaire et interprofessionnelle, avec treize représentants titulaires des organisations d’employeurs et treize également pour les travailleurs. Le Conseil central de l’économie, qui se consacre à des questions de nature économique, est également organisé de manière bipartite, avec vingt-sept membres titulaires pour chaque partie.

- D’autres Conseils sont constitués par des **représentants des travailleurs et des employeurs mais comprennent également des experts**. Dans ce groupe, nous trouvons le Conseil autrichien, où siègent seize membres des organisations sociales et cinq experts, le Conseil économique et social luxembourgeois, qui compte trente-six représentants des organisations d’employeurs et de travailleurs et trois membres de compétence reconnue et, enfin, le Conseil néerlandais, avec onze membres experts. Dans aucun de ces cas n’est représenté le gouvernement ou l’administration publique.
- La troisième possibilité de classement des Conseils selon leur structure de représentation est la structure **tripartite classique**. Cette catégorie peut regrouper tous les Conseils comprenant uniquement des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement. Y appartiennent les Conseils de République tchèque, de Pologne, de Lituanie, de Slovaquie, de Croatie, de Malte et de Finlande.

Le Conseil de concertation économique et sociale de République tchèque est à l’heure actuelle un organe qui fonctionne en vue de la négociation tripartite et a pour objectif de parvenir à des accords sur les points essentiels du domaine socioéconomique. Il compte vingt-deux membres, soit huit membres du gouvernement, sept représentants des employeurs et sept représentants des syndicats. Le Conseil économique et social croate est également un organisme de composition tripartite, où les groupes représentant les organisations sociales comptent quatre membres chacun, tandis que le gouvernement détient davantage de représentants. Par ailleurs, en Lituanie, le Conseil

tripartite comprend vingt et un membres, soit sept pour chaque groupe. En Pologne, le Conseil pour le dialogue social compte lui aussi exclusivement des représentants de ces trois intérêts, avec un total de cinquante-neuf membres. Le Conseil pour le développement économique et social de Malte compte cinq représentants pour chacun des groupes des employeurs et des travailleurs, le gouvernement rassemblant le reste des participants. La Slovénie, qui possède elle aussi un Conseil économique et social tripartite, assure une représentation égale des trois parties. En Finlande également, le Conseil économique comprend des représentants du gouvernement, des organisations patronales et syndicales.

- Enfin, il existe un ensemble de Conseils, les plus nombreux, qui correspondent à un modèle **multipartite** de représentation d'intérêts socioéconomiques: c'est le cas en Espagne, en Italie, en Irlande, en Hongrie, au Danemark et en Grèce, et de manière très appuyée au Portugal, en France, en Roumanie et en Bulgarie. Tous ces États intègrent dans leurs Conseils de multiples intérêts. Ils sont moins nombreux pour certains, comme l'Irlande, qui compte des représentants des employeurs, des syndicats, d'organisations d'éleveurs ou d'agriculteurs, environnementales, de volontariat, de fonctionnaires et d'autres, qui s'associent fortement à divers intérêts.

Commençons par le Conseil économique et social de **Bulgarie**, dont nous avons brièvement dit qu'il s'agit d'un organe consultatif indépendant qui exprime la volonté des organisations de la société civile sur les questions liées au développement économique et social de l'État, à tel point qu'on le décrit comme un «parlement civil», parce qu'il réunit une pluralité d'intérêts divergents. L'institution est composée de trente-six membres répartis en trois groupes, les deux premiers représentant les employeurs et les salariés, tandis que les douze membres qui composent le troisième groupe représentent les intérêts des agriculteurs, des coopératives, des artisans, des consommateurs, des femmes, de l'environnement, des organisations de personnes handicapées, des retraités, des prestataires d'assistance sociale, auxquels il convient d'ajouter deux experts en matière de politique économique et sociale.

Le Conseil du **Portugal** est fondé sur un texte constitutionnel qui, comme on l'a vu, indique un minimum d'intérêts à représenter tels que ceux des travailleurs, des employeurs, des régions et des collectivités locales; sa composition finale est arrêtée, comme le prévoit la Constitution, par une loi. Ainsi, le Conseil se compose actuellement de 66 membres et d'un président, représentant les intérêts suivants: gouvernement, travailleurs, employeurs, gouvernements régionaux et locaux, experts

et activités diverses dont, entre autres, la protection de l'environnement, la défense des consommateurs, la sécurité sociale, les associations familiales, le monde universitaire, les jeunes entrepreneurs, l'agriculture familiale, l'égalité entre les femmes et les hommes, les personnes handicapées, le tourisme et le secteur financier.

En **Roumanie**, le Conseil économique et social répond à ces mêmes caractéristiques. Sa composition, soit quarante-cinq membres répartis en trois groupes, est marquée par une forte participation de structures associatives de la société civile, comme les organisations de défense des droits de l'homme, de la santé et des personnes handicapées, de services sociaux et d'éradication de la pauvreté, les organisations de protection de l'environnement et de l'espace rural, des associations professionnelles et académiques, de protection des consommateurs, des professions libérales, des agriculteurs, des retraités et autres organisations non gouvernementales exerçant des activités dans le domaine de compétences du Conseil économique et social.

C'est toutefois le Conseil économique, social et environnemental **français** qui répond le plus manifestement à cette caractéristique. Ses 233 membres sont répartis entre des intérêts divers et concurrents. Ainsi, par exemple, certains membres représentent les travailleurs de manière générale, mais d'autres plus spécifiquement les travailleurs des entreprises privées, des services, du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat, les professions libérales, les entreprises publiques, les mutuelles et d'autres intérêts, comme les associations familiales, les fondations, la jeunesse et les étudiants, avec en outre des experts en affaires économiques, sportives et culturelles. Il y a aussi des membres d'associations de protection de la nature, y compris les fédérations de chasseurs.

- e) Il est également possible de classer les Conseils en fonction des autres institutions avec lesquelles ils entretiennent d'étroites **relations de coopération** ou un lien fonctionnel. Par exemple, certains Conseils gardent des liens avec le gouvernement, (cas de l'Espagne, du Luxembourg, de Pologne, de Malte, des deux conseils du Danemark, des Conseils de concertation et de l'Irlande, par le biais de la présence du Premier ministre). À l'inverse, d'autres ont des relations tant avec le Parlement qu'avec le gouvernement; c'est la situation majoritaire (Conseils de Belgique, de Slovaquie, de Roumanie, de Grèce, de France, de Slovaquie, des Pays-Bas, de Hongrie, de Bulgarie, du Portugal et d'Italie).

Le Conseil économique et social du Luxembourg, pour prendre un cas particulier, est un organe consultatif permanent du gouvernement, chargé d'étudier, soit de sa propre initiative,

soit à l'initiative du gouvernement, des questions en rapport avec les domaines économique, social et financier à l'échelle du pays. Autre exemple, le Conseil économique et social des Pays-Bas a un rôle consultatif auprès du gouvernement et du Parlement, ainsi qu'un rôle de contrôle des normes, mais, pour l'essentiel, il conseille le pouvoir exécutif et législatif sur les grandes lignes de la politique socioéconomique.

- f) Un des systèmes de classification est celui qui met l'accent sur les **fonctions**. La très grande majorité des Conseils sont essentiellement consultatifs, d'autres ont pour tâche supplémentaire de résoudre les conflits, certains disposent de l'initiative législative, d'autres encore sont là dans une optique de concertation et pour nouer des conventions tripartites.

La mission de consultation est une caractéristique très importante des Conseils. Cette fonction consultative, comme on l'a vu précédemment, consiste à exprimer son point de vue sur des documents, généralement des projets de réglementation portant sur les politiques économiques et sociales.

En outre, les Conseils remplissent généralement d'autres fonctions, telles que la formulation de propositions, de recommandations ou d'analyses, et peuvent disposer aussi d'autres fonctions particulières. Le Conseil national du travail de Belgique résout les conflits du travail et conclut des conventions collectives, ce qui lui donne une grande importance au sein du système de sources des obligations en Belgique. La Pologne et son Conseil sont aussi un bon exemple, car le groupe des employeurs et celui des travailleurs peuvent parvenir à des accords collectifs, de niveau supérieur à celui des entreprises et qui sont contraignants pour leurs représentants, et ils peuvent présenter des demandes conjointes d'approbation ou de modification de règles qui ont un rapport avec le développement économique et social du pays, l'amélioration de la compétitivité ou la cohésion sociale. En Italie, le Conseil national de l'économie et du travail dispose également de cette initiative législative et est habilité à communiquer aux Chambres et au gouvernement ses contributions dans les domaines relevant de sa compétence, sous forme d'un projet de loi.

Le Conseil économique et social néerlandais, en plus d'être un organe consultatif, est chargé de la surveillance des interprofessions et des règles, raison pour laquelle il est une instance de «cogestion», de contrôle et d'encouragement. Il contrôle les fusions entre entreprises, stimule la production de réglementations entre les entrepreneurs et les consommateurs, et promeut la participation des travailleurs dans les entreprises. Il existe aussi des Conseils qui se consacrent à la concertation et à la conclusion d'ententes, généralement tripartites, tels que le Conseil économique et social du Portugal, qui compte parmi ses organes de fonctionnement une

commission permanente de concertation sociale, laquelle doit être consultée avant la fixation du montant du revenu minimum mensuel garanti.

- g) Du point de vue du **mode de délibération**, certains Conseils requièrent obligatoirement le consensus tandis que d'autres n'ont jamais d'obligation en la matière. Ainsi, l'on distinguera entre les Conseils pour lesquels un consensus général est nécessaire pour émettre un avis, et ceux qui fonctionnent simplement suivant le système des majorités.

Le Conseil économique et social national irlandais prend toutes ses décisions par consensus, tandis que son homologue espagnol, par exemple, est régi par un système de vote majoritaire.

8. CONCLUSIONS

1. D'un point de vue historique, c'est au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle qu'est apparu en Europe un débat, d'abord intellectuel, puis politique, sur la position que les groupes d'intérêts socioéconomiques devaient adopter dans les espaces publics, ce qui a donné lieu à un certain nombre de réflexions depuis les différents segments du spectre idéologique qui étaient favorables à une représentation institutionnelle de ces groupes.

Ainsi, les groupes qui ont défendu au cours des deux derniers siècles l'idée que la société organisée doit être représentée au sein des structures des États sont très hétérogènes dans leurs orientations politiques. En effet, il faut comprendre que cette représentation dépasse la représentation idéologique, et qu'il est important de représenter les intérêts et objectifs des groupes économiques, sociaux, culturels et territoriaux qui forment la société.

2. Ce que le droit constitutionnel appelle aujourd'hui la représentation d'intérêts est précisément l'intégration des groupes socioéconomiques en tant que complément à la représentation politique. Cela suppose une reconnaissance du statut social des citoyens, dès lors que la représentation d'intérêts est un système qui repose sur la participation du citoyen par l'intermédiaire des groupes socioéconomiques dont il fait partie, en raison de ses propres intérêts. Ce type de représentation est intimement lié à la démocratie sociale, en tant que forme de démocratie qui suppose la participation des groupes ou des corps intermédiaires dans les circuits de pouvoir.
3. La représentation d'intérêts est un système de représentation qui trouve sa raison d'être dans le fait de porter les intérêts de groupe, par conséquent, des intérêts partiels par rapport aux instances de pouvoir, tandis que la représentation politique entend représenter les intérêts généraux dans les institutions représentatives. De même, la représentation politique est une notion qui exclut tout mandat impératif, tandis qu'à l'inverse, le fait d'être lié à des intérêts de groupe est l'une des caractéristiques essentielles de la représentation d'intérêts. En outre, cette représentation d'intérêts peut se concevoir, d'après l'histoire contemporaine européenne, comme un complément ou un remplacement de la représentation politique.
4. Dans le cadre des possibilités qui existent pour la représentation des intérêts socioéconomiques, les conseils économiques, dans un premier temps, puis les conseils économiques et sociaux ou institutions similaires, constituent l'une des principales voies que les États membres de l'Union européenne utilisent pour donner une voix institutionnelle aux groupes d'intérêt, comme alternative à leur insertion dans les chambres de représentation

politique, ce qui contribue à renforcer la paix sociale, la productivité, et fait office de système de perfectionnement de la démocratie.

5. Le premier conseil économique est apparu dans l'Allemagne de Bismarck, et c'est également dans ce pays qu'est apparu, en 1919, le premier conseil à être inclus dans la Constitution d'un système démocratique, en tant qu'organe consultatif comprenant différents groupes d'intérêts socioéconomiques issus de l'ensemble de la nation. À partir de l'instauration de ce conseil économique, les différents États d'Europe ont mis en place ce genre d'organes intégrant des acteurs sociaux et économiques, avec une première grande phase de développement dans l'entre-deux guerres. Mais c'est à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale que s'est produit le grand mouvement de consécration des conseils économiques et sociaux en tant qu'institutions néocorporatistes par excellence.
6. Les conseils économiques et sociaux sont des institutions permettant de représenter les intérêts socioéconomiques les plus pertinents – qui sont de facto partiels et sectoriels – afin que leurs points de vue soient pris en compte par les instances de décision qui recherchent l'intérêt général. Par conséquent, ce ne sont pas des institutions qui remplacent les organes démocratiques prenant les décisions politiques; au contraire, elles ont été créées avec l'objectif clair d'élargir les institutions démocratiques en venant en complément de la démocratie représentative.
7. Les conseils économiques et sociaux en activité en Europe n'ont pas tous les mêmes caractéristiques. La composition et les fonctions de chacun d'entre eux varient d'un pays à l'autre.

Du point de vue de leur nature juridique, certains Conseils sont prévus par la constitution politique du pays concerné, tandis que d'autres – la majorité – ont été institués par la loi en l'absence de toute disposition constitutionnelle. D'autres encore sont nés à la suite d'un arrangement ou d'un accord entre les forces sociales, ou entre ces dernières et les pouvoirs publics.

8. La composition des Conseils est un trait distinctif déterminant. Y siègent des représentants des catégories socioéconomiques que chaque État considère comme dignes d'un intérêt particulier et de représentation. Certains, les moins nombreux, ne représentent que les associations patronales et syndicales les plus représentatives mais, dans leur très grande majorité, les Conseils intègrent d'autres intérêts du monde professionnel ou d'autres forces sociales.

La question de la répartition des sièges dans les Conseils constitue par excellence un sujet controversé, en ce qu'elle fait apparaître clairement les intentions du pouvoir politique qui prend la décision d'organiser la représentation socioéconomique. De mon point de vue, les conseils économiques et sociaux devraient être l'image fidèle des forces économiques et sociales présentes dans un pays donné, officialisant ainsi leur participation stable, qui plus est avec l'aval de la société civile organisée.

- 9.** Les conseils économiques et sociaux sont des institutions typiques du néocorporatisme européen, par le truchement desquelles les organisations représentant des intérêts collaborent avec les autorités publiques sur les questions socioéconomiques. Cette collaboration peut s'exercer soit sous forme de concertation, auquel cas les arrangements conclus sont contraignants, soit à titre d'organe de consultation, auquel cas les avis ou points de vue qui sont émis n'ont aucun caractère contraignant. Lorsqu'il s'agit d'organes de consultation, cette dernière s'exerce vis à vis des instances les plus importantes des États, tels que les parlements, les gouvernements ou d'autres organes décisionnels.

- 10.** Les conseils économiques et sociaux sont un instrument qui aide à construire la confiance entre les citoyens et les autorités de l'État, car ce sont des espaces de participation et des forums d'entente entre les partenaires sociaux et la société civile organisée, qui ont servi (et peuvent encore être renforcés pour servir davantage) des objectifs clés tels que l'amélioration de la cohésion sociale, l'accroissement de la productivité nationale et l'approfondissement de tout ce qui a trait à la poursuite du développement socioéconomique des États. Ainsi, les décisions qu'ils émettent de par leurs fonctions constituent un thermomètre social que les gouvernements et les parlements peuvent utiliser pour mesurer le degré d'acceptation de leurs propositions législatives. Le caractère consensuel de leurs décisions permet de renforcer le dialogue social entre des groupes d'intérêt ayant des positions a priori divergentes, mais dont les accords ont une importance pour parvenir à des réussites dans le domaine socioéconomique et en matière de stabilité démocratique. Enfin, cette institution facilite la participation des citoyens à la vie publique et, de ce fait, constitue un instrument de la démocratie participative et un élément qui favorise la bonne gouvernance.

BIBLIOGRAPHIE

AVDAGIC, S., RHODES, M., VISSER, F., *Social Pacts in Europe. Emergence, evolution, and institutionalization* (Pactes sociaux en Europe. Émergence, évolution et institutionnalisation), Oxford University Press, Oxford, 2011.

BOBBIO, N., *Teoría General de la Política* (Théorie générale de la politique), Trotta, Madrid, 2003.

CALVO ORTEGA, R., *Estado Social y participación asociativa* (État social et participation associative), Aranzadi, Pampelune, 2009.

CHABANET, D., et TRECHSEL, A.H., *EU National Economic and Social Councils and Similar Institutions* (Les Conseils économiques et sociaux nationaux de l'UE et institutions similaires), Eudo, Florence, 2011.

CHATRIOT, A., «Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XX^e siècle», in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 71, juillet 2007.

CUETO RÚA, J., «La representación de intereses económicos en el Estado moderno» (La représentation des intérêts économiques dans l'État moderne), in *Academia Nacional de Ciencias Económicas*, Buenos Aires, 1966.

DE ESTEBAN, J., *La representación política y su variante, la representación de intereses* (La représentation politique et sa variante, la représentation d'intérêts), thèse de doctorat inédite, U.C.M., 1953.

DELEVOYE, J-P., «Los Consejos Económicos y Sociales frente al reto de responder a las cuestiones fundamentales que se plantean nuestras sociedades y de mejorar su capacidad para expresar las expectativas de los ciudadanos (CESE de Francia)» [Les conseils économiques et sociaux confrontés à un double défi: répondre aux questions posées par nos sociétés et améliorer leur capacité à exprimer les attentes des citoyens (CESE français)], in *Los Consejos Económicos y Sociales en América Latina y en la Unión Europea. Experiencias prácticas de diálogo social* (Les conseils économiques et sociaux en Amérique latine et dans l'Union européenne. Expériences pratiques de dialogue social), Colección Documentos de Trabajo, n° 14, EUROsocial, Madrid, 2014.

DELFINO DE PALACIOS, M., «La institucionalización del pluralismo socioeconómico a nivel parlamentario» (L'institutionnalisation du pluralisme socioéconomique au niveau parlementaire), in VALADÉS, D. (Coord.), *Constitución y grupos de presión en América Latina* (Constitution et groupes de pression en Amérique latine), UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, México, 1977.

DUGUIT, L., *Manual de Derecho Constitucional* (Manuel de droit constitutionnel), ACUÑA, J. G., (Trad.), Madrid, 1926, pp. 167-170.

DURÁN LÓPEZ, F., (Coord.), *El Diálogo social y su institucionalización e España e Iberoamérica* (Le dialogue social et son institutionnalisation et en Espagne et en Amérique latine), Conseil économique et social, Madrid, 1998.

Durkheim, E., *La division du travail social*, Akal, Madrid, 2001.

DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Ariel, Barcelone, 1988.

ERMIDA URIARTE, O., «Los CES: antecedentes para el Foro Consultivo Económico-Social del Mercosur» (Les CES, précurseurs du Forum consultatif économique et social du Mercosur), in *Revista de Relasur*, n° 8, Montevideo, 1995.

FERNÁNDEZ RIQUELME, S., «La historia del corporativismo en Europa. Aproximación a las formas jurídico-políticas de representación del trabajo» (L'histoire du corporatisme en Europe. Approche des formes juridico-politiques de représentation du travail), in *Diálogos, Revista electrónica de Historia*, vol. 13 n° 1, février-août 2012

FORSTHOFF, E., *Sociedad industrial y Administración Pública* (Société industrielle et administration publique), ENAP, Madrid, 1967.

GARCÍA CUADRADO, A. M., «La representación parlamentaria de intereses socio-económicos en la doctrina constitucional» (La représentation parlementaire des intérêts socioéconomiques dans la littérature constitutionnelle), in *Revista de Derecho Político*, UNED, n° 88, 2013.

GARCÍA-PELAYO, M., *Las transformaciones del Estado Contemporáneo* (Les mutations de l'État contemporain), Alianza, Madrid, 1982.

GUTIÉRREZ NOGUEROLES, A., *El Consejo Económico y Social en el ordenamiento constitucional español* (Le Conseil économique et social dans l'ordre constitutionnel espagnol), UNED, Madrid, 2004.

HELLER, H., «El Derecho Constitucional en la República de Weimar. Derechos y deberes fundamentales. Sección V: de la Economía» (Le droit constitutionnel dans la République de Weimar. Droits et devoirs fondamentaux. Section V: de l'économie), in *Escritos políticos*, Alianza, Madrid, 1985.

HERRERA, E., *Los Consejos Económicos y Sociales. La participación democrática de los grupos socio-profesionales* (Les Conseils économiques et sociaux. La participation démocratique des groupes socio-professionnels), EUDEBA, Buenos Aires, 1972.

KAISER, J. H., *La rappresentanza degli interessi organizzati* (La représentation des intérêts organisés), MANGIAMELI, S. (Trad.), Giuffrè, Milán, 1993.

LATAUD, C., et POUDEX, A., *La représentation professionnelle. Les Conseils économiques en Europe et en France*, Marcel Rivière, París, 1927.

LINDER, E., *Étude sur les Conseils économiques dans les différents pays du monde*, Société des Nations, Genève, 1932.

LOEWENSTEIN, K., *Teoría de la Constitución* (Théorie de la Constitution), Ariel, Barcelone, 1970.

MAESTRO, G., «Acerca del neo-corporativismo» (Approche du nouveau corporatisme), in *Revista de Estudios Políticos (Nueva Época)*, n° 48, 1985.

MAIER, C. S., «Los vínculos ficticios... de la riqueza y de la ley: sobre la teoría y la práctica de la representación de los intereses» (Les liens fictifs ... de la richesse et de la loi: de la théorie et de la pratique de la représentation d'intérêts), in BERGER, S. (Comp.), *La organización de los grupos de interés en Europa Occidental. El pluralismo, el corporativismo y la transformación de la política* (L'organisation des groupes d'intérêts en Europe occidentale. Pluralisme, corporatisme et transformation de la politique), Centro de Publicaciones del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1988.

MARTÍNEZ ABASCAL, V., PÉREZ AMORÓS, F., ROJO TORRECILLA, E., *Los Consejos Económicos y Sociales (España y otros países comunitarios)* [Les conseils économiques et sociaux (Espagne et autres pays communautaires)], Ibidem, Madrid, 1993.

MEDINA ECHEVARRÍA, J., «La representación profesional en las Asambleas Legislativas» (La représentation professionnelle dans les assemblées législatives), in *Anales de la Universidad de Valencia*, Año VII-15, 1926.

MONEREO PÉREZ, J., *Concertación y diálogo social* (Concertation et dialogue social), Lex Nova, Valladolid, 1999.

MONTALVO CORREA, J., «Los Consejos Económicos y Sociales u otros órganos similares» (Les conseils économiques et sociaux et autres organes similaires), contribution au *X^e Congrès international du CLAD sur la réforme de l'État et de l'administration publique*, Santiago du Chili, 2005.

NJAIM, H., «La regulación constitucional de los grupos de presión: la crisis de los Consejos Económico-sociales ilustrada por el caso venezolano» (La réglementation constitutionnelle des groupes de pression: la crise des Conseils économiques et sociaux, illustrée par le cas du Venezuela),

in VALADÉS, D. (Coord.), *Constitución y grupos de presión en América Latina (Constitution et groupes de pression en Amérique latine)*, UNAM, Instituto de Investigaciones Jurídicas, México, 1977.

PENDÁS, B., «Estudio preliminar» (Étude préliminaire), in GIERKE, O., *Teorías políticas de la Edad Media (Théories politiques du Moyen-Âge)*, Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 1995.

PEÑA PINTO, M., «Democracia participativa y cooperación internacional: la experiencia de los Consejos Económicos y Sociales en Europa» (Démocratie participative et coopération internationale: l'expérience des Conseils économiques et sociaux en Europe), in *Los Consejos Económicos y Sociales en América Latina y en la Unión Europea. Experiencias prácticas de diálogo social (Les conseils économiques et sociaux en Amérique latine et dans l'Union européenne. Expériences pratiques de dialogue social)*, Colección Documentos de Trabajo, nº 14, EUROsociAL, Madrid, 2014.

PÉREZ DÍAZ, V., *El retorno de la sociedad civil (Le retour de la société civile)*, Instituto de Estudios Económicos, Madrid, 1987.

PÉREZ YRUELA, M., et GINER, S., «Corporatismo: El estado de la cuestión» (Corporatisme: état de la question), in *Revista Española de Investigaciones Científicas*, nº 31.

PIZZORNO, A., «Los intereses y los partidos en el pluralismo» (Les intérêts et les partis au sein du pluralisme), in BERGER, S. (Comp.), *La organización de los grupos de interés en Europa Occidental. El pluralismo, el corporativismo y la transformación de la política (L'organisation des groupes d'intérêts en Europe occidentale. Pluralisme, corporatisme et transformation de la politique)*, Centro de Publicaciones del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1988.

PRÉLOT, M., *La Représentation professionnelle dans la Constitution de Weimar et le Conseil économique national*, thèse de doctorat du 29 janvier 1924, Éditions Spes, Paris, 1924.

ROMANO, S., *Lo Stato moderno e la sua crisi: saggi di diritto costituzionale (L'État moderne et sa crise. Essais de droit constitutionnel)*, Giuffrè, Milan, 1969.

RUBIO NÚÑEZ, R., *Los grupos de presión (Les groupes de pression)*, Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 2003.

RUBIO NÚÑEZ, R., «La guerra de las democracias» (La guerre des démocraties), in *Asamblea: revista parlamentaria de la Asamblea de Madrid*, nº 16, 2007.

SANTORO-PASSARELLI, F., *Nociones de Derecho del Trabajo (Notions de droit du travail)*, Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1963.

SARTORI, G., *Elementos de teoría política* (Éléments de théorie politique), Alianza Universidad Textos, Madrid, 1992.

SCHMITTER, P. C., «La mediación entre los intereses y la gobernabilidad de los regímenes en Europa Occidental y Norteamérica en la actualidad» (La médiation entre les intérêts et la gouvernance des régimes en Europe occidentale et en Amérique du Nord à l'heure actuelle), en BERGER, S. (Comp.), *La organización de los grupos de interés en Europa Occidental. El pluralismo, el corporativismo y la transformación de la política* (L'organisation des groupes d'intérêts en Europe occidentale. Pluralisme, corporatisme et transformation de la politique), Centro de Publicaciones del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1988.

SCHMITTER, P.C., «La concertación social en perspectiva comparada» (La concertation sociale dans une perspective comparative), in ESPINA, A. (Comp.), *Concertación social, neocorporativismo y democracia* (Concertation sociale, néocorporativisme et démocratie), Madrid, 1991.

SERRANO RUIZ-CALDERÓN, J. M., «Neocorporativismo» (Néo-corporativisme), in *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense*, nº 74, 1988-1989.

SOLÉ, C., «El debate corporativismo-neo-corporativismo» (Le débat entre corporativisme et néo-corporativisme), in *Revista Española de Investigaciones Sociológicas*, V. 26, nº 84, 1984.

TROTABAS, L., «Le rôle de la représentation des intérêts professionnels dans la vie politique française», in *Travaux du VI^e colloque des facultés de Droit et de Sciences Économiques*, Toulouse, mai 1958, Dalloz, Paris, 1959.

VANOSI, J. R., *El Estado de Derecho en el Constitucionalismo social* (L'État de droit dans le constitutionnalisme social), Eudeba, Buenos Aires, 2000.

VON BEYME, K., *Los grupos de presión en la democracia* (Les groupes de pression dans la démocratie), Belgrano, Buenos Aires, 1986.

WOLFE, J. H., «Corporatism in German political life: functional representation in the GDR and Bavaria» (Le corporativisme dans la vie politique allemande: représentation fonctionnelle en RDA et en Bavière), HEISLER, M. O. (Dir.), *Politics in Europe. Structures and processes in some postindustrial democracies* (La politique en Europe. Structures et processus dans certaines démocraties postindustrielles), Mckay, New York, 1974.



Comité économique et social européen

Rue Belliard 99
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité "Visites et Publications"
EESC-2018-22-FR
www.eesc.europa.eu



© Union européenne, 2018

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction de chacune des illustrations est soumise à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur.



Print
QE-04-18-193-FR-C
ISBN 978-92-830-3973-0
doi:10.2864/92277

Online
QE-04-18-193-FR-N
ISBN 978-92-830-3969-3
doi:10.2864/716794

FR